



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
16 octobre 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Quinzième à dix-neuvième rapports périodiques
des États parties devant être soumis en 2009**

Maurice*, **

[16 mai 2012]

* Le présent document réunit les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques que Maurice devait présenter en 2009. Pour les treizième et quatorzième rapports périodiques et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir CERD/C/362/Add.2 et CERD/C/SR.1401, 1402 et 1414.

** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Généralités	3–17	3
III. Renseignements complémentaires sur des articles de la Convention.....	18–144	5
Articles 2 à 4	18–63	5
Article 5	64–139	15
Article 6	140	28
Article 7	141–144	29
IV. Réponses aux préoccupations et aux recommandations figurant dans les observations finales du Comité concernant le quatorzième rapport périodique de Maurice.....	145–198	29

I. Introduction

1. Le présent rapport regroupe en un seul document les quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques soumis par Maurice en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a été établi conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

2. Les questions soulevées par le Comité dans ses observations finales concernant le quatorzième rapport soumis par le Gouvernement mauricien le 12 mai 1999 sont traitées dans le chapitre IV. Conformément aux recommandations du Comité, le présent rapport constitue une mise à jour du rapport périodique précédent et contient des renseignements complémentaires sur les articles 1^{er} à 7 de la Convention, certains renseignements étant présentés en détail au chapitre III.

II. Généralités

3. La République de Maurice, qui se situe dans le sud-ouest de l'océan Indien, comprend les îles Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos et l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, ainsi que toutes les autres îles faisant partie du territoire mauricien. Elle compte approximativement 1,3 million d'habitants. Au 1^{er} juillet 2011, on estimait que 633 916 hommes et 652 424 femmes résidaient à Maurice. Les deux îles principales sont Maurice (1 865 km²) et Rodrigues (104 km²); 614 972 hommes et 633 157 femmes vivent sur la première et 18 751 hommes et 19 171 femmes sur la seconde. Maurice a déjà souligné dans ses précédents rapports qu'il n'existe pas de Mauriciens autochtones.

4. Maurice a obtenu son indépendance de la Grande-Bretagne le 12 mars 1968. S. M. la Reine de Grande-Bretagne a été le chef de l'État jusqu'en 1992, année où Maurice est devenue une République. Maurice est une démocratie parlementaire dirigée par un Premier Ministre qui est le chef du Gouvernement. Le chef de l'État est le Président de la République qui est élu sur motion du Premier Ministre à la majorité des membres de l'Assemblée. Maurice organise à intervalles réguliers des élections nationales et locales libres et régulières, sous la supervision d'une commission électorale indépendante. L'Assemblée nationale comprend 70 membres dont 62 sont élus au scrutin uninominal à un tour, les huit autres sièges étant répartis entre les candidats battus ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aux élections générales sur une base communautaire et partisane, l'objectif étant d'assurer une représentation équitable et adéquate de chaque communauté. Le Gouvernement consulte actuellement les principaux partis politiques au sujet de la réforme du système électoral. Le programme du Gouvernement indique expressément que celui-ci engagera de larges consultations sur cette question au cours de la période 2010-2015. De fait, le Gouvernement a chargé une équipe d'éminents spécialistes du droit constitutionnel, dirigée par le professeur Guy Carcassonne de l'Université de Nanterre et composée aussi du professeur Vernon Bogdanor, professeur d'administration publique à l'Université d'Oxford, et du docteur Pere Vilanova Trias, professeur de sciences politiques et de politique publique à l'Université de Barcelone, d'examiner et de proposer des réformes constitutionnelles, y compris du système électoral.

5. En 2002, des dispositions ont été prises pour décentraliser l'administration de Rodrigues moyennant la création de l'Assemblée régionale de Rodrigues qui a compétence pour formuler et mettre en œuvre les politiques relatives à des questions spécifiques se

rapportant à Rodrigues (telles que l'agriculture, l'épanouissement des enfants, l'emploi, l'environnement et le tourisme). L'Assemblée régionale peut adopter des lois se rapportant à ces domaines de compétence. Les membres de l'Assemblée régionale de Rodrigues sont élus par les Mauriciens qui résident à Rodrigues.

Archipel des Chagos

6. L'archipel des Chagos, y compris l'île Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de Maurice en vertu tant du droit mauricien que du droit international. Bien que Maurice ait une autorité souveraine sur l'archipel des Chagos, elle ne peut y exercer ses droits en raison du contrôle de facto du Royaume-Uni sur l'archipel.

7. Le Gouvernement mauricien ne reconnaît pas le soi-disant «territoire britannique de l'océan Indien» que le Royaume-Uni a prétendu créer en amputant l'archipel des Chagos du territoire mauricien avant que le pays n'accède à l'indépendance. Cette mesure a été prise en violation du droit international et de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960) qui interdit le démembrement d'un territoire colonial qui n'a pas encore accédé à l'indépendance, et des résolutions 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 de l'Assemblée générale.

8. Depuis cette amputation illégale, Maurice n'a cessé d'exhorter le Gouvernement britannique, devant des instances bilatérales et multilatérales, à lui restituer rapidement et sans condition l'archipel des Chagos afin qu'elle y exerce un contrôle effectif.

9. À cet égard, Maurice a toujours reçu le soutien de l'Union africaine et du Mouvement des pays non alignés qui ont toujours reconnu la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos.

10. L'amputation de l'archipel des Chagos du territoire mauricien s'est également traduite par l'expulsion honteuse par les autorités britanniques des Mauriciens qui résidaient à l'époque dans l'archipel («les Chagossiens»), au mépris total de leurs droits fondamentaux, dans le but d'établir une base militaire américaine à Diego Garcia. La plupart des Chagossiens ont été expulsés vers Maurice.

11. En tant que citoyens à part entière de Maurice, les Chagossiens jouissent des mêmes droits que les autres Mauriciens. Le Gouvernement mauricien s'est également employé au fil des ans, dans la limite des moyens disponibles, à faciliter l'intégration de la communauté chagossienne dans la société mauricienne.

12. Le Gouvernement mauricien reconnaît le droit et la revendication légitimes des anciens habitants de l'archipel des Chagos, en tant que citoyens mauriciens, d'être réinstallés dans l'archipel.

13. Le Gouvernement mauricien continuera à faire pression pour le retour rapide et sans condition de l'archipel des Chagos sous le contrôle effectif de Maurice, tout en appuyant fermement le droit au retour des Chagossiens et d'autres Mauriciens dans l'archipel.

14. Maurice étant partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'archipel des Chagos relevant de la souveraineté de Maurice, le Gouvernement mauricien considère que la Convention s'applique à l'archipel des Chagos.

15. Étant donné que le Royaume-Uni, qui est partie à la Convention, exerce un contrôle de fait (mais illicite) sur l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni est tenu de s'acquitter des obligations qui en découlent à l'égard de l'archipel des Chagos. À cet égard, le Gouvernement mauricien partage le point de vue du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui a rappelé dans ses observations finales concernant les

dix-huitième à vingtième rapports périodiques du Royaume-Uni (CERD/C/GBR/CO/18-20) que «[le Royaume-Uni] a l'obligation de garantir que la Convention est applicable à tous les territoires sous son contrôle», étant entendu que si le Comité reconnaît par là même la situation de fait qui règne sur l'archipel et le contrôle de facto qu'y exerce le Royaume-Uni, il ne reconnaît pas pour autant la souveraineté ou des droits analogues du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos.

16. Le Royaume-Uni a agi et continue d'agir en violation des articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en empêchant les anciens habitants de l'archipel des Chagos d'exercer leur droit au retour et en privant d'autres ressortissants mauriciens du droit d'y entrer.

17. Compte tenu du différend qui oppose Maurice au Royaume-Uni quant à l'interprétation et à l'application de la Convention, y compris mais pas uniquement quant à l'application des articles 2 et 5 de la Convention à l'archipel des Chagos, le Gouvernement mauricien a invité, le 20 octobre 2011 et le 21 mars 2012, le Gouvernement britannique à entamer des négociations en vertu de l'article 22 de la Convention, en vue d'un règlement rapide du différend.

III. Renseignements complémentaires sur des articles de la Convention

Articles 2 à 4

18. Des mesures législatives ont été prises pour veiller à ce que tous les membres de la société mauricienne jouissent de leurs droits constitutionnels ainsi que de leurs droits économiques, sociaux et culturels, sur un pied d'égalité et sans discrimination.

Définition de la discrimination

19. Comme indiqué dans plusieurs rapports précédents de Maurice, la Constitution garantit le droit d'être protégé contre la discrimination. Sous réserve de certaines dispositions, les lois discriminatoires ou les actes discriminatoires commis par des agents de l'État ou des organes publics en raison de la race, de la caste, du lieu d'origine, de l'opinion politique, de la couleur, de la conviction ou du sexe sont proscrits. En outre, en se référant à la différence de traitement dans sa définition de la discrimination, la Constitution ne traite que des formes directes de discrimination.

20. Une commission de plein droit pour l'égalité des chances a été établie en vertu de la loi modifiée relative à l'égalité des chances afin de mieux lutter contre la discrimination. Cette loi interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur l'âge, la caste, les convictions, l'origine ethnique, le handicap, la situation matrimoniale, le lieu d'origine, les opinions politiques, la race, le sexe ou l'orientation sexuelle. La loi interdit également la discrimination par victimisation.

21. L'article 3 de la Constitution, intitulé «Des droits fondamentaux et libertés individuelles», est libellé comme suit:

«Il est reconnu et proclamé qu'il a existé et qu'il continue d'exister à Maurice, sans discrimination à raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, de la conviction ou du sexe, mais dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales suivants:

a) Le droit de tout individu à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la protection de la loi;

b) La liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association et la liberté de fonder des écoles;

c) Le droit de tout individu à la protection de l'inviolabilité de son domicile et autres biens et contre toute expropriation sans compensation, les dispositions du présent chapitre ayant pour effet d'assurer la protection desdits droits et libertés sous réserve des limitations prévues par ces mêmes dispositions, limitations destinées à garantir que l'exercice desdits droits et libertés d'une personne ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.».

22. Les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 11 de la Constitution, intitulé «De la liberté de conscience», se lisent comme suit:

«1) Sauf avec son propre consentement, il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté de conscience; aux fins du présent article, ce droit comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance, ainsi que la liberté, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, de manifester ou de diffuser sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'observance de rites (...)

2) Nul ne peut être contraint de prêter un serment qui serait contraire à sa religion ou à sa croyance ou de prêter serment d'une manière qui serait contraire à sa religion ou à sa conviction (...)

3) Aucune disposition légale ou aucun acte pris en application de la loi n'est tenu comme non conforme ou contraire au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions:

a) Dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, ou de la santé publique; ou

b) Pour la protection des droits et libertés d'autrui, y compris le droit d'observer et de pratiquer une religion ou une croyance sans l'intervention non sollicitée de personnes d'une autre religion ou confession, sauf s'il est établi que lesdites dispositions ou, selon le cas, leur application ne sont pas raisonnablement justifiables dans une société démocratique.».

23. Pour permettre aux Mauriciens de tous horizons culturels de participer aux activités religieuses et culturelles de leur choix et promouvoir l'harmonie et le respect mutuel, des lois portant création de divers centres culturels ont été promulguées. Il convient également de souligner que dans le cas de Maurice, il est très difficile de faire une distinction claire entre religion et culture car les deux sont intimement liées, de sorte qu'en pratique, les droits garantissant la protection d'une culture peuvent s'étendre à la protection de la liberté de religion et vice-versa. Les élèves bénéficient dès le primaire de cours de langues orientales/asiatiques (selon leurs préférences ou leurs aspirations culturelles ou religieuses, ils peuvent choisir entre l'hindi, le chinois moderne, le tamoul, le télougou, le marathi, l'ourdou et l'arabe).

24. Dans l'affaire *Raj Dayal c. Gilbert Ahnee* [2002 SCJ 303], le plaignant était le Directeur de la police qui a réagi à la publication, en 1995, d'un article qui, selon lui, donnait l'impression que la fonction de directeur de la police était hautement incompatible avec la pratique de rites religieux en public. Le plaignant disait être sincèrement attaché à la pratique de sa religion et que cela n'était en rien contraire aux obligations et devoirs qui lui incombaient en sa qualité de Directeur de la police. Le plaignant a également fait valoir que rien ne l'empêchait de pratiquer sa religion, en privé ou en public, en compagnie d'autres personnes.

25. Le défendeur a cependant fait valoir à la Cour qu'il était «choqué et scandalisé» de voir à la télévision le plaignant participer activement à des rites religieux à l'occasion de cérémonies hindoues. Selon le défendeur, du fait de sa fonction, le Directeur de la police était tenu à un «devoir de réserve» et, en sa qualité de haut fonctionnaire de l'État, il aurait dû s'abstenir de participer activement et publiquement à des rites religieux.

26. La Cour a considéré que l'article invoqué allait bien au-delà de la simple expression des opinions de l'auteur sur la laïcité. Elle a noté que l'article mettait en doute la sincérité d'une personne célébrant sa foi en la qualifiant «d'une indigne exploitation populiste des sentiments religieux». L'article a été jugé hautement diffamatoire, et des dommages et intérêts ont été accordés au plaignant.

27. L'article 16 de la Constitution dispose qu'aucune loi ne doit contenir de dispositions discriminatoires en elles-mêmes ou dans ses effets. Le terme «discriminatoire» signifie accorder un traitement différent à des personnes différentes sur la base uniquement ou principalement de critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinions politiques, de couleur, de croyance ou de sexe, en vertu duquel ces personnes sont soumises à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes qui ne répondent pas à ces critères, ou encore accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères. En vertu de l'article 17 de la Constitution, quiconque dont les droits, y compris ceux consacrés par l'article 16 de la Constitution, sont ou risquent d'être violés peut saisir la Cour suprême en réparation.

28. L'article 12 de la Constitution garantit la liberté d'expression. Cela signifie que chacun peut exprimer son désaccord dans un cadre démocratique et que des opinions divergentes peuvent être formulées sur toutes les questions d'intérêt national. Cette disposition comprend la liberté de pratiquer sa propre culture, de s'exprimer dans sa langue ou par l'écrit, la musique, le théâtre, la danse, la peinture, ou même l'art culinaire. La liberté de recevoir et de diffuser des idées et des informations à l'abri de toute ingérence implique que chacun peut discuter de questions politiques, sociales, culturelles et économiques tant qu'il n'est pas porté atteinte aux droits et libertés d'autrui. La presse est libre de critiquer les hommes politiques et autres personnalités de la vie publique et de débattre librement de questions d'intérêt public. La radio permet la diversité d'expression et d'opinion et la promotion de la culture.

29. L'article 14 de la Constitution garantit en outre la liberté de fonder des écoles et est libellé comme suit:

«1) Aucune confession religieuse, aucune association religieuse, sociale, ethnique ou culturelle, ne sera empêchée de fonder ou d'entretenir des écoles à ses frais;

2) Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions:

a) Dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité ou la santé publique; ou

b) Pour réglementer ces écoles dans l'intérêt des personnes qui les fréquentent:

- Sauf s'il est établi que ces dispositions ou, selon le cas, leur application, ne sont pas raisonnablement justifiables dans une société démocratique;
- Il est toutefois entendu que les conditions spécifiques énoncées dans les règlements sur l'éducation (relatifs aux établissements et infrastructures scolaires) ainsi que le programme proposé aux élèves doivent être respectés;

3) Nul ne peut être empêché d'envoyer un enfant dont il est le parent ou le tuteur dans une telle école sous le seul prétexte qu'il ne s'agit pas d'une école créée ou financée par l'État;

4) Au paragraphe 3 du présent article, on entend également par "enfant" un beau-fils ou une belle-fille d'un autre lit ou un enfant adopté conformément à la loi et le mot "parent" doit être interprété en conséquence.».

30. Comme indiqué dans le précédent rapport de Maurice, la Commission nationale des droits de l'homme, établie en vertu de la loi relative à la protection des droits de l'homme, est opérationnelle depuis avril 2001. Accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en 2002, elle est régie par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (compétences et attributions) (les «Principes de Paris»). Le Sous-Comité d'accréditation du Comité international a de nouveau doté la Commission mauricienne des droits de l'homme du statut A en avril 2008, statut dont elle bénéficie depuis lors.

31. La Commission nationale des droits de l'homme a pour mission essentielle d'instruire les plaintes de personnes alléguant une violation des droits qu'ils tiennent du chapitre II de la Constitution par des organismes publics ou des agents de l'État ainsi que celles dénonçant des actes commis par les forces de l'ordre. Elle peut également enquêter de son propre chef sur de tels actes. Elle a aussi pour fonction de visiter les postes de police, les prisons et les autres lieux de détention pour enquêter sur les conditions de vie des détenus.

32. Dans ses rapports annuels précédents, la Commission a fait plusieurs recommandations qui portaient principalement sur les droits économiques, sociaux et culturels, la police, les prisons, la discrimination fondée sur le sexe et l'administration de la justice. Elle a notamment recommandé ce qui suit:

a) La nouvelle Constitution devrait expressément contenir des dispositions relatives à la protection et à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels;

b) Des mesures devraient être prises pour garantir l'impartialité des mesures disciplinaires visant des policiers;

c) Les enquêtes de police devraient respecter certaines règles visant à garantir le droit à la liberté et des mesures devraient être prises pour éviter de nouveaux décès en garde à vue;

d) Le système d'inspection des prisons et le traitement des plaintes devraient être rationalisés et le système des remises de peine devrait être rétabli, même pour les infractions les plus graves; les prisonniers effectivement malades devraient pouvoir bénéficier de soins médicaux adaptés;

e) Il faudrait envisager de créer une prison ouverte pour femmes;

f) Les délinquants sexuels devraient être jugés aussitôt après la commission de l'infraction et, au besoin, recevoir une aide psychologique et bénéficier d'une libération conditionnelle en prenant les mesures de précaution nécessaires;

g) Une version simplifiée de toutes les lois, en particulier les plus récentes, devrait être publiée en créole.

33. La loi relative à la Commission justice et vérité, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2009, le jour même de la commémoration de l'abolition de l'esclavage à Maurice, porte création de ladite commission qui est chargée d'enquêter sur les cas d'esclavage et de travail sous contrat pratiqués à Maurice à l'époque coloniale, de décider

des mesures à prendre en faveur des descendants d'esclaves et des travailleurs sous contrat, d'examiner les plaintes de personnes s'estimant lésées parce que dépossédées ou privées de la jouissance de terres auxquelles elles prétendent avoir droit et d'établir un rapport complet sur ses activités et observations en se fondant sur des informations et des éléments de preuve factuels et objectifs. Un comité interministériel procède à l'étude des recommandations formulées par la Commission justice et vérité. Plusieurs d'entre elles ont déjà été approuvées par le Gouvernement en vue de leur application.

34. Le Code pénal établit des infractions liées à la discrimination fondée sur la race ou la religion:

- a) L'article 51 proscrit «l'incitation à la guerre contre l'État»;
- b) L'article 62 proscrit «l'incitation à la guerre civile»;
- c) L'article 183 proscrit «les atteintes à la liberté de conscience»;
- d) L'article 184 proscrit «la perturbation d'une cérémonie religieuse»;
- e) L'article 185 proscrit «l'outrage au culte religieux»;
- f) L'article 206 proscrit «l'outrage aux bonnes mœurs et à la morale religieuse»;
- g) L'article 282 proscrit «l'incitation à la haine raciale»;
- h) L'article 283 proscrit «la sédition»;
- i) L'article 284 proscrit «l'incitation à la désobéissance ou à l'opposition à la loi»;
- j) L'article 286 proscrit «l'importation de publications séditieuses»;
- k) L'article 287A proscrit «la diffusion de publications séditieuses».

35. La police enquête sur les plaintes qu'elle reçoit et, si les accusations s'avèrent fondées, le bureau du Directeur du Parquet général recommande l'ouverture de poursuites.

36. Pour lutter contre la diffusion de messages discriminatoires ou racistes sur Internet, la loi de 2001 relative aux technologies de l'information et de la communication incrimine l'utilisation d'un service d'information et de communication dans les cas suivants:

- a) Pour la transmission ou la réception d'un message manifestement injurieux ou de nature indécente, obscène ou menaçante; ou
- b) Dans le but de gêner, de perturber ou d'inquiéter inutilement autrui;
- c) Pour la transmission d'un message qui est de nature à mettre en danger ou à compromettre la défense de l'État, la sécurité publique ou l'ordre public.

37. Créée en 2001, l'Independent Broadcasting Authority (Autorité indépendante de radiodiffusion) est chargée de superviser la prestation de services de radio et télédiffusion. Elle a également pour mandat de préserver et promouvoir le multiculturalisme en veillant à ce que les organismes disposant d'une autorisation d'émission proposent des programmes reflétant la diversité linguistique et culturelle de Maurice. Un comité de normalisation établi sous les auspices de l'Autorité a reçu pour mission d'élaborer un code d'éthique à l'intention des services de radio et télédiffusion et un code de publicité.

38. Le Code de conduite destiné aux services de radio et télédiffusion insiste, dans son préambule, sur le respect du principe fondamental selon lequel «la liberté de tous les organismes disposant d'une autorisation d'émission est indissociable de la liberté dont jouit toute personne physique et est soumise aux mêmes restrictions, cette liberté étant fondée sur le droit de chacun d'être informé et de recevoir et de diffuser des informations». En outre, les organismes disposant d'une autorisation d'émission ne peuvent pas diffuser de

programme «indécent, obscène ou offensant pour la morale publique ou les convictions religieuses, qui heurte la sensibilité d'un quelconque groupe de population ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou aux relations entre les membres de la société». L'Autorité a établi un comité des plaintes qui enquête et se prononce notamment sur toute requête se rapportant à la violation effective ou présumée de différents codes de conduite et au traitement inéquitable effectif ou présumé de l'information dans un programme radiotélévisé.

39. Le Fonds spécial pour l'Aapravasi Ghat a été créé comme suite à l'adoption, en 2001, de la loi qui en portait création (la loi a ensuite été modifiée en 2006 et en 2011). Les objectifs du Fonds sont de promouvoir, entre autres, les dimensions sociales et culturelles de sites qui employaient des travailleurs sous contrat. L'article 4 de la loi susmentionnée dispose que le Fonds d'affectation spéciale est tenu d'établir, d'administrer, de gérer, d'entretenir et de faire connaître l'Aapravasi Ghat en tant que site du patrimoine national, régional et international; de préserver, de gérer et de restaurer les éléments esthétiques et architecturaux de l'Aapravasi Ghat et de sites similaires; de créer un musée sur le site de l'Aapravasi Ghat et de sensibiliser le public à la question du travail sous contrat; de nouer des liens avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents conformément aux objectifs énoncés dans la loi; de rechercher et d'acquérir des sites, des bâtiments et des structures qui étaient utilisés aux fins du travail sous contrat; et d'encourager et de soutenir la recherche scientifique interdisciplinaire concernant le travail sous contrat et les sites répertoriés dans l'annexe de la loi.

40. Le Fonds spécial pour le patrimoine Le Morne (ci-après «le Fonds»), établi en vertu de la loi qui en portait création, a pour principaux objectifs de promouvoir Le Morne en tant que site national, régional et international de commémoration, de préserver et de promouvoir ses dimensions historiques, culturelles, environnementales et écologiques; ainsi que de recueillir, publier et diffuser des informations sur l'histoire de l'esclavage et du «marronnage».

41. Le Fonds spécial du Centre Nelson Mandela pour la culture africaine est notamment chargé de préserver et promouvoir la culture et les arts africains; de préserver et promouvoir les arts et la culture créoles; de recueillir, publier et diffuser des informations se rapportant aux arts et à la culture africains et créoles ou d'organiser des conférences, séminaires, ateliers, expositions et autres activités susceptibles de mieux faire connaître les arts et la culture africains et créoles; de réaliser des études et de mener une réflexion sur les conséquences de l'esclavage à Maurice; et de nouer des relations bénéfiques avec les organismes qui mènent des activités analogues aux niveaux local et international.

42. Établi en 1989 par voie législative, le Fonds spécial pour le Centre culturel islamique a pour principaux objectifs:

- a) Préserver et promouvoir l'art et la culture islamiques;
- b) Encourager l'étude de l'arabe et de l'ourdou;
- c) Recueillir, publier et diffuser des informations utiles se rapportant à l'art et à la culture islamiques moyennant la création d'organismes éducatifs et sociaux affiliés au Centre;
- d) Organiser des conférences, séminaires, ateliers, expositions et autres activités susceptibles de mieux faire comprendre l'art et la culture islamiques;
- e) Établir des centres de documentation et de recherche sur l'art et la culture islamiques;
- f) Dispenser une formation dans les domaines d'études pertinents;

g) Établir des liens utiles avec les organismes menant des activités analogues aux niveaux local et international;

h) Traiter des questions liées à l'organisation, à la facilitation, au suivi et à l'encadrement du pèlerinage dans les lieux saints de l'islam.

43. Le Fonds pour le Centre culturel mauricien, créé par voie législative, a pour objet de promouvoir la culture mauricienne et de développer une identité culturelle mauricienne plurielle par les moyens suivants, notamment:

- Création d'un registre d'artistes et associations d'artistes mauriciens;
- Création de centres de documentation et de recherche multidisciplinaires;
- Collecte, publication et diffusion d'informations sur la culture et l'histoire mauriciennes;
- Organisation de conférences, séminaires, ateliers, expositions et autres activités susceptibles d'enrichir et d'améliorer la connaissance, la compréhension et la pratique de la culture mauricienne;
- Collaboration avec d'autres centres culturels aux niveaux national et international;
- Établissement de liens avec d'autres organismes menant des activités analogues aux niveaux local et international;
- Identification, développement et transmission du patrimoine culturel mauricien, y compris des traditions orales et des arts populaires;
- Diffusion de la culture mauricienne dans le monde, notamment grâce à la création d'un site Web;
- Soutien à la créativité artistique et culturelle mauriciennes; et
- Création d'une troupe représentant la culture mauricienne.

44. Le Fonds spécial pour le Centre culturel marathi de Maurice, le Fonds spécial pour le Centre culturel tamoul de Maurice, le Fonds spécial pour le Centre culturel télougou de Maurice, le Fonds spécial pour le Centre culturel islamique et le Fonds spécial du Centre Nelson Mandela pour la culture africaine ont été établis par voie législative dans le but de préserver et promouvoir l'art et la culture marathi, tamoul, télougou, islamique et africain ainsi que d'encourager l'étude du marathi, du tamoul, du télougou, de l'arabe, de l'ourdou et des langues créoles, respectivement.

45. Les textes de loi ci-après ont également été adoptés pour permettre à chaque communauté de promouvoir ses valeurs traditionnelles:

- Loi de 2002 relative à l'union des locuteurs de l'hindi;
- Loi de 2002 relative à l'union des locuteurs de l'ourdou;
- Loi relative à l'Église catholique romaine;
- Loi relative au Tamil Maha Sangam.

46. Ces lois ont pour principal objectif de promouvoir et d'encourager la réalisation et la poursuite d'activités pédagogiques visant à favoriser le progrès matériel, spirituel, intellectuel, social, culturel et religieux des différentes communautés moyennant la création d'écoles, de collèges et de bibliothèques et l'organisation de conférences et débats. Elles prévoient la création de structures qui permettront de mener d'importants programmes d'échange, d'octroyer des bourses et d'interagir socialement avec d'autres organismes aux niveaux régional et international.

47. Les lois suivantes ont été adoptées en 2011 par le Parlement et publiées au Journal officiel le 9 juillet 2011:

- Loi relative à l'union des arabophones;
- Loi relative à l'union des locuteurs du bhojpuri;
- Loi relative à l'union des locuteurs du chinois;
- Loi relative à l'union des locuteurs du créole;
- Loi relative à l'union des locuteurs du sanscrit.

48. Le Fonds du patrimoine national, établi en vertu de la loi relative au Fonds du patrimoine national, vise à protéger, gérer et promouvoir le patrimoine national mauricien, à préserver les sites du patrimoine national aux fins de recherche scientifique et culturelle, de développement, de loisir et de tourisme au bénéfice des générations mondiales actuelles et futures. Le Fonds du patrimoine national a également pour objet de sensibiliser l'opinion publique aux valeurs culturelles et au patrimoine national, et de susciter un sentiment d'appartenance et de fierté civique à l'égard du patrimoine national.

Dimension sexiste de la discrimination raciale

49. En 2008, Maurice a élaboré un plan directeur national pour l'égalité entre hommes et femmes destiné à fixer des grandes orientations pour parvenir à l'égalité des sexes. Le Groupe de la parité, qui dépend du Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, contrôle la mise en œuvre des stratégies d'intégration de l'égalité hommes-femmes. Le Groupe de la parité fournit également une assistance technique aux départements ministériels.

50. Conformément au programme établi par le Gouvernement pour la période 2005-2010, le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a adopté une approche fondée sur les droits pour la mise en œuvre de ses programmes et projets relatifs à l'autonomisation des femmes et à la promotion de l'égalité des sexes.

51. Ce ministère est également passé d'une approche qui privilégiait les femmes dans le développement à une approche axée sur la parité et le développement afin de donner effet aux engagements pris aux niveaux international et régional, y compris le Plan d'action du Commonwealth sur la parité et le développement, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le développement et les objectifs du Millénaire pour le développement.

52. La politique du Gouvernement consistant à accorder la priorité à l'humain et à œuvrer en faveur d'une société juste et équitable a guidé toutes les activités de planification.

53. Plusieurs initiatives ont été prises pour donner effet aux mesures énoncées dans le Programme du Gouvernement pour la période 2005-2010 en vue de promouvoir l'émancipation sociale, économique et politique des femmes. Conformément à l'objectif de promotion de l'égalité des sexes dans les politiques et programmes gouvernementaux, le Ministère, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a réalisé un projet de renforcement des capacités pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (2005-2009). Il s'agit de placer les mécanismes nationaux mis en place pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes sous l'égide d'une seule structure chargée d'analyser, d'adopter, d'évaluer et de réviser les politiques en matière d'égalité.

54. Un plan directeur national pour l'égalité entre hommes et femmes a été conçu afin de servir de cadre de référence pour les principes d'orientation, les grandes stratégies opérationnelles et les accords institutionnels visant à la réalisation de l'égalité des sexes au niveau national, qui doivent être mis en œuvre conformément aux réformes engagées par le Gouvernement en vue d'un système de gestion fondé sur les résultats et d'une budgétisation fondée sur les programmes.

55. Huit ministères pilotes (le Ministère des infrastructures publiques, du Groupe du développement national, du transport intérieur et de la marine, le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, le Ministère de l'éducation et des ressources humaines, le Ministère de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire, le Ministère de l'industrie et du commerce, le Ministère de la jeunesse et des sports, le Ministère de la santé et de la qualité de la vie et le Ministère du travail, des relations professionnelles et de l'emploi) ont bénéficié des services d'experts en matière de promotion de l'égalité afin que le budget de chacun soit conforme aux stratégies sectorielles définies dans le plan directeur.

56. On a renforcé les capacités des coordonnateurs de l'égalité hommes-femmes de tous les ministères et départements dans les domaines suivants: prise en compte de l'objectif d'égalité des sexes, analyse des questions de parité et évaluation de l'impact des politiques de parité, y compris pour ce qui concerne l'indicateur sexospécifique de développement humain pour l'Afrique.

57. Un système de données ventilées par sexe devrait être pleinement opérationnel en juin 2010 dans le but de:

- Fournir des informations fiables et actualisées sur les indicateurs de parité;
- Mesurer l'incidence des politiques, plans et programmes adoptés pour réaliser l'égalité des sexes; améliorer la coopération entre les coordonnateurs de l'égalité hommes-femmes des différents ministères, mais aussi leur interaction avec le public sur les questions de parité (par le biais du forum Internet approprié); servir de référentiel pour toutes les informations connexes relatives à l'égalité des sexes;
- Centraliser tous les outils pertinents en matière d'égalité des sexes élaborés par le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille afin que les coordonnateurs de l'égalité hommes-femmes les téléchargent et les utilisent; faire office de levier de communication grâce à un forum Internet interactif; et évaluer la situation en matière d'égalité des sexes grâce à la politique gouvernementale de budgétisation fondée sur les programmes.

58. Les mesures et les plans d'action se rapportant à la protection des droits de l'homme ont été élaborés conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban.

Jurisprudence

59. Dans l'affaire *Syndicat des enseignants du service public c. Bureau de l'éducation catholique romaine* [1987 MR 88] (p. 94), M. Lallah, qui occupait alors la fonction de juge supérieur puîné près la Cour suprême, a déclaré ce qui suit:

«En outre, Maurice étant un État laïque, même si le paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution consacre le droit fondamental des confessions religieuses ou des associations ou groupements religieux, sociaux, ethniques ou culturels de fonder et d'entretenir des écoles à leurs frais, il ressort du paragraphe 2 de l'article 14 que la réglementation de ces écoles incombe à l'État dans l'intérêt des élèves, dans la mesure où cela est raisonnablement justifiable dans une société démocratique.».

60. Dans l'affaire *Diocèse catholique romain de Port Louis c. Ministre de l'Éducation* [1991 MR 176], la Cour a déclaré ce qui suit:

«L'article 14 protège seulement de façon formelle le droit de certains groupes religieux, culturels et sociaux de créer des écoles à leurs frais. À Maurice, le droit d'une confession religieuse ou d'un groupe minoritaire de créer une école n'est pas directement garanti, contrairement à d'autres pays où plusieurs textes et décisions consacrent l'obligation constitutionnelle de l'État de financer ces écoles afin de permettre, le cas échéant, l'exercice de ce droit et de s'acquitter de cette obligation sans imposer de conditions.»

61. Dans l'affaire *Évêque du Diocèse catholique romain de Port Louis et consorts c. Sutyhudeo Tengur et consorts* (appel devant le Conseil privé n° 21 de 2003), la justice a considéré que les articles 3, alinéa *b*, et 14, paragraphe 1, de la Constitution, lus conjointement, faisaient clairement apparaître que les groupes religieux étaient habilités, sans discrimination aucune, à fonder et entretenir des écoles mais qu'il s'agissait d'un droit limité, qui n'était protégé que si les écoles étaient fondées et entretenues sans le concours de l'État. Les collèges catholiques ont initialement été créés sans l'aide financière de l'État mais, au moment où M. Tengur a intenté son action, ils étaient entretenus avec l'aide de l'État. Les plaignants n'exerçaient donc plus un droit protégé par les articles 3 et 14. Comme il ressort clairement du paragraphe 2 de l'article 16, la discrimination dans la sphère publique peut être invoquée dès lors qu'il y a intervention de l'État. Si les collèges catholiques étaient encore autofinancés, leur politique d'admission ne tomberait pas sous le coup des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 car même si des élèves continuaient à y être traités de façon discriminatoire, ce traitement ne serait pas le fait «d'une personne agissant dans l'exercice d'une fonction publique conférée par la loi ou dans l'exercice de fonctions découlant d'une charge publique ou d'une autorité publique».

62. Les extraits ci-après se rapportant à cette affaire sont particulièrement pertinents:

«Étant donné que les collèges catholiques bénéficient désormais régulièrement de subventions publiques, l'article 35 de la loi relative à l'éducation exige également qu'ils accueillent des élèves d'autres confessions: bien que ces collèges aient toujours accepté des élèves non catholiques, l'article en question exige qu'ils accueillent aussi des élèves de toutes les confessions, comme il ressort de la disposition 52 1) a) du Règlement de 1957 qui interdit le refus d'admission d'un élève au motif de sa religion. Un tel refus serait inévitable si un élève non catholique souhaitait s'inscrire dans un collège catholique et remplissait les conditions requises en matière de résultats scolaires mais si son inscription était refusée pour satisfaire à la politique des collèges catholiques tendant à ce que la moitié des effectifs se compose d'élèves catholiques.»

63. Comme il ressort clairement du paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution, la discrimination dans la sphère publique peut être invoquée dès lors qu'il y a intervention de l'État. Si les collèges catholiques étaient totalement autofinancés, la politique d'admission des élèves ne tomberait pas sous le coup des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 car, même si des élèves continuaient à y être traités de façon discriminatoire, ce traitement ne serait pas le fait «d'une personne agissant dans l'exercice d'une fonction publique conférée par la loi ou dans l'exercice de fonctions découlant d'une charge publique ou d'une autorité publique».

Article 5

Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice

Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires publics, soit de tout individu, groupe ou institution

64. La majorité des plaintes reçues par la Commission nationale des droits de l'homme concernent des brutalités policières ou visent les autorités pénitentiaires. Un atelier portant sur cette question a été organisé en 2008 avec l'assistance du PNUD et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de créer une commission indépendante pour l'examen des plaintes contre la police. Un projet de loi est en voie d'achèvement. En outre, l'élargissement des compétences de la Commission nationale des droits de l'homme permettra d'assurer une meilleure protection des personnes contre les actes de violence.

65. Une proposition de loi a été élaborée en vue de restructurer la Commission nationale des droits de l'homme qui regrouperait plusieurs mécanismes de prévention, à savoir la Division des droits de l'homme, la Division d'examen des plaintes contre la police et le Mécanisme national de prévention de la torture.

66. Les dispositions de la loi sur la protection des droits de l'homme ont été incorporées dans le programme de formation de toutes les nouvelles recrues de la police. En outre, en vue d'inculquer aux fonctionnaires de police les principes des droits de l'homme, des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme sont souvent invités à donner des conférences à l'intention des cadres de la police qui, à leur tour, transmettent les connaissances acquises aux fonctionnaires subalternes. Les nouvelles recrues, y compris les sergents et les inspecteurs, sont en outre soumises à un examen portant sur des questions des droits de l'homme dans le cadre des évaluations de fin de formation.

67. Les sujets de droits de l'homme ci-après figurent dans le programme d'enseignement de l'École de formation de la police:

- La Constitution mauricienne;
- La loi de 1998 sur la protection des droits de l'homme;
- Le respect des règles d'éthique et de droit par la police;
- La police et la démocratie;
- La police et la non-discrimination;
- L'arrestation et la détention;
- L'usage de la force et des armes à feu;
- La police et la protection des jeunes.

68. En outre, le programme d'études conduisant au certificat, au diplôme ou à la licence d'études de police à l'Université de Maurice comprend un module portant sur les droits de l'homme et un autre sur le droit international humanitaire.

69. Tous les cours d'autodéfense ont été remplacés par des cours sur la sécurité des fonctionnaires de police spécifiquement conçus pour permettre de concilier l'emploi raisonnable de la force et le respect des principes relatifs aux droits de l'homme.

70. Le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été distribué aux fonctionnaires de police afin de leur permettre de connaître les normes internationales

relatives aux droits de l'homme que doivent respecter tous les services chargés de l'application des lois.

71. Afin de prévenir les actes illicites comme les brutalités policières, il a été demandé expressément aux commandants de division et aux responsables de département dont les chefs des différentes divisions du Département central d'enquêtes et du Service de lutte contre les drogues et la contrebande d'aborder régulièrement les questions des droits de l'homme pour sensibiliser tous les fonctionnaires sous leurs ordres à l'importance que revêt le respect en tout temps de la dignité humaine et des valeurs des droits de l'homme. En outre, toutes les recommandations sur les procédures et pratiques de la police que formule la Commission nationale des droits de l'homme en vue de combattre les brutalités policières sont prises en compte et, au besoin, diffusées dans des lettres circulaires ou lors des conférences quotidiennes.

Droits politiques

72. L'alinéa 5 de l'Annexe I de la Constitution mauricienne prévoit l'attribution de huit sièges supplémentaires au sein de l'Assemblée nationale. Il est libellé comme suit:

«En vue d'assurer une représentation équitable et adéquate de chaque communauté, huit sièges à l'Assemblée, en sus des 62 sièges des représentants des circonscriptions, sont autant que possible attribués à des candidats appartenant à des partis et qui s'étant présentés à l'élection générale n'ont cependant pas été élus comme représentants de circonscriptions.».

73. Étant donné ce qui précède, chaque candidat est tenu de déclarer dans son dossier de candidature la communauté à laquelle il appartient, conformément au paragraphe 3 de la même annexe.

74. Le paragraphe 1) de l'alinéa 3 est libellé comme suit:

«Tout candidat à une élection générale des membres de l'Assemblée doit déclarer, dans les conditions qui peuvent être prescrites, à quelle communauté il appartient. Cette communauté est mentionnée dans l'avis publié de son investiture.».

75. Le paragraphe 4) de l'alinéa 3 est libellé comme suit:

«Aux fins de la présente annexe, la population de Maurice est considérée comme comprenant une communauté indoue, une communauté musulmane et une communauté sino-mauricienne; toute personne qui par son mode de vie, ne peut être considérée comme appartenant à l'une de ces trois communautés, est réputée appartenir à la population générale, laquelle forme elle-même une quatrième communauté.».

76. Il importe de noter que les renseignements concernant la communauté de chaque candidat ne figurent pas sur les bulletins de vote.

77. Un groupe de personnes appartenant à un parti politique dénommé «Rezistans ek Alternativ» a contesté la disposition susmentionnée selon laquelle un candidat doit déclarer la communauté à laquelle il appartient, en vertu de la procédure d'examen de communications prévue dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs de la communication ont en outre souligné le caractère imprécis des critères retenus pour déterminer l'appartenance à telle ou telle communauté. Ils ont affirmé que des violations des articles 18, 25 et 26 du Pacte avaient été commises.

78. Le 6 octobre 2009, à sa quatre-vingt-dix-septième session, le Comité des droits de l'homme a rendu l'opinion suivante:

a) Le Comité des droits de l'homme relève que les auteurs n'ont pas déposé de plainte constitutionnelle devant la Cour suprême à propos de la violation présumée de leur liberté de pensée, de conscience et de religion, et conclut que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes pour ce qui est de leur plainte au titre de l'article 18 du Pacte. Cette plainte est donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Pour ce qui est de la plainte des auteurs au titre des articles 25 et 26 du Pacte, le Comité considère que compte tenu de la décision de la Cour suprême de l'État partie en date du 10 novembre 2005, dans laquelle la Cour a annulé sa décision antérieure en faveur des auteurs, de la disposition constitutionnelle relative à la répartition des sièges parlementaires en fonction de l'appartenance aux communautés et de l'avis de la Cour suprême (de l'État partie) selon lequel les autorités législatives sont les seules à pouvoir modifier la Constitution, les auteurs ne disposaient d'aucun autre recours interne. En conséquence, le Comité considère que rien ne l'empêche d'examiner cette partie de la communication;

c) Le Comité des droits de l'homme estime que les faits exposés dans la communication semblent soulever des questions au regard des articles 25 et 26 du Pacte et considère, par conséquent, que les griefs des auteurs sont recevables;

d) Le Comité des droits de l'homme estime en outre, compte tenu de la décision rendue le 10 novembre 2005 dans laquelle la Cour suprême a pris en considération le fait que les auteurs avaient refusé de déclarer leur appartenance à une communauté, que les auteurs avaient été effectivement empêchés de participer à toute élection future. Le Comité estime que les auteurs ont suffisamment montré leur qualité de victimes aux fins de la recevabilité et étayé leurs griefs au titre des articles 25 et 26 du Pacte;

e) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie est prié de soumettre par écrit au Comité, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises.

79. D'autres communications à ce sujet ont été reçues tant de l'État que des plaignants, les dernières étant contenues dans un mémorandum en date du 22 février 2011 émanant des plaignants, auquel l'État partie a donné sa réponse le 14 juin 2011, et dans une nouvelle communication présentée par les plaignants le 8 juillet 2011.

80. Les questions susmentionnées ont été soumises au Comité judiciaire du Conseil privé dans une requête et un recours émanant des représentants de «Rezistans ek Alternativ». L'affaire a été examinée dans le Royaume-Uni les 25 et 26 octobre 2011 et le jugement a été mis en délibéré.

Autres droits civils

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Octroi de subventions pour la promotion de toutes les religions

81. Le Gouvernement poursuit la politique consistant à octroyer des subventions à toutes les organisations religieuses, principalement par l'intermédiaire de leurs fédérations socioculturelles factières respectives. Ces subventions permettent à ces organisations de faire face aux dépenses de fonctionnement de ces institutions religieuses et aussi de mener à bien des projets.

Liberté de la pratique religieuse

82. Il faut établir une distinction entre la liberté de religion, qui est absolue, et la liberté de la pratique religieuse, qui connaît des limites constitutionnelles. Dans l'affaire des appels à la prière lancés par les mosquées, la Cour suprême a estimé que ces appels n'étaient pas des prières et ne figuraient donc pas dans les cas d'exemption de l'interdiction d'utiliser des haut-parleurs prévus dans le droit national. À la suite de manifestations organisées par des membres de la communauté musulmane et de certains actes de violence contre les biens du plaignant, une solution a été recherchée au niveau politique. Il a été décidé que les appels à la prière ne devaient pas dépasser un certain niveau sonore.

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

83. L'article 12 de la Constitution garantit la liberté d'expression, laquelle comprend la liberté de professer des opinions et de recevoir et de diffuser des idées et des informations sans ingérence et le droit à la protection du secret de la correspondance.

84. La loi de 2001 sur l'Autorité indépendante de radiodiffusion établit cette autorité qui est chargée entre autres de promouvoir la diffusion d'une vaste gamme d'émissions de radio et de télévision sur l'ensemble du territoire mauricien. En outre, l'Autorité est chargée de l'octroi des licences aux nouvelles chaînes de radio et de télévision et de fixer des paramètres et critères relatifs à l'autorisation des nouvelles chaînes, notamment des lignes directrices concernant les programmes, des protections contre les émissions obscènes et les sanctions applicables en cas de non-respect des normes établies.

85. Le préambule de l'annexe II de la loi susmentionnée, qui établit un Code de conduite relatif aux services de radiotélédiffusion, est libellé comme suit:

«Le principe fondamental qu'il convient de respecter est que la liberté de tous les titulaires de licence de radiodiffusion est indissociable des restrictions visant les personnes et leur est soumise; elle est fondée sur le droit de l'individu d'être informé et de recevoir et diffuser librement des opinions.».

86. En vertu des restrictions générales prévues dans le nouveau Code, les titulaires de licences doivent:

a) S'abstenir de diffuser tout sujet indécent, obscène ou portant atteinte aux bonnes mœurs ou aux convictions ou sensibilités religieuses de toute partie de la population, ou susceptible de nuire à la sûreté de l'État, à l'ordre public ou aux relations entre des parties de la population;

b) S'abstenir de présenter sans la prudence et la sensibilité requises tout sujet présentant ou décrivant des brutalités, des violences, des atrocités, des pratiques toxicomaniques et des actes obscènes;

c) Exercer l'esprit de prudence et de responsabilité requis dans la présentation d'émissions susceptibles de toucher un grand nombre d'enfants.».

87. Dans l'affaire *Raj Dayal v Gilbert Ahnee* [2002] SCJ 303, la Cour suprême a rendu la décision suivante:

«Il est indubitable que la liberté d'expression est un droit ancré dans la Constitution qui revêt la plus haute importance dans une société démocratique telle que la nôtre.».

88. La liberté de la presse est un élément essentiel du droit à la liberté d'expression tel que protégé par l'article 12 de la Constitution. Les médias locaux jouissent d'une longue tradition de liberté et de pluralisme dont atteste l'existence d'un certain nombre de quotidiens, d'hebdomadaires, de bimensuels et de mensuels et un secteur audiovisuel composé de la chaîne de radio et de télévision nationale – La Société de radiodiffusion de Maurice –, et de stations de radio privées. Le Gouvernement a l'intention de réexaminer le secteur audiovisuel et de réformer la loi sur les médias. À cet égard, Geoffrey Robertson, Conseil de la Reine, et autorité en matière de droit des médias dans les États du Commonwealth, a été invité par le Gouvernement, en mai 2008, à lui présenter des recommandations concernant un cadre approprié pour des médias au service de la population et du Gouvernement.

89. La Cour suprême a estimé dans l'affaire *State v Sir Bhinod Bacha & Ors* [1996] SCJ 105, que s'il est indubitable que la presse a le droit et même le devoir de porter les faits à l'attention du public, elle a en contrepartie une obligation d'équité à cet égard. Il n'entre certainement pas dans le rôle d'une presse indépendante et responsable de pratiquer l'affabulation et encore moins d'accuser des personnes de crimes. L'acte d'outrage à la justice peut être commis même lorsque des procédures de justice ne sont ni en cours ni imminentes.

90. Le suspect ainsi que d'autres personnes ont été inculpées du meurtre de son épouse et de son fils morts dans un incendie qui avait détruit leur domicile.

91. À la suite de l'incendie, la presse a publié de longs articles faux et préjudiciables à l'accusé.

Droit de réunion pacifique et droit de s'associer librement

92. L'article 13 de la Constitution, qui protège la liberté de réunion et d'association, est libellé comme suit:

«1) Sauf avec son propre consentement, il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire le droit de s'associer à d'autres et particulièrement le droit de fonder et de faire partie de syndicats ou autres associations pour la défense de ses intérêts;

2) Rien dans ce qui est contenu dans une loi ou ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions:

a) Dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité ou la santé publique;

b) Pour la protection des droits et libertés d'autrui;

c) Pour l'imposition de restrictions à des fonctionnaires publics, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.».

93. Dans l'affaire *General Workers Federation v The Commissioner of Police* [2003] SCJ 3, le plaignant, mécontent d'une décision d'interdire un rassemblement, avait saisi le juge compétent.

94. Les faits sont les suivants: en vertu des dispositions de la loi sur les rassemblements publics (1991), les plaignants avaient informé le défendeur de leur intention de faire dans la ville de Port Louis une manifestation pacifique de protestation contre les conditions énoncées dans l'*African Growth and Opportunity Act* et les politiques du Président George W. Bush. Dans leur lettre étaient indiqués l'itinéraire de la manifestation envisagée ainsi que l'heure à laquelle elle se terminerait. Le défendeur a décidé d'interdire cette

manifestation mais n'a pas informé les plaignants de sa décision dans le délai de quarante-huit heures prescrit au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi sur les rassemblements publics.

95. Le défendeur a justifié son refus avec les raisons suivantes:

«Je tiens à vous informer qu'aucun rassemblement et aucune procession ne seront autorisés durant la conférence concernant l'*African Growth and Opportunity Act*, étant donné que la police sera totalement affectée aux besoins de ladite conférence.».

L'article 4 de la loi sur les rassemblements publics, qui fixe les mesures que le commissaire de police peut prendre lorsqu'il a été dûment informé qu'un rassemblement public est envisagé, est libellé comme suit:

«4. Réglementation des rassemblements publics

3) Le Commissaire peut lorsqu'il y a lieu de prévenir des désordres publics, des dommages aux biens ou des troubles de la vie de la communauté, imposer des conditions pour la tenue de tout rassemblement.

4) Lorsque le Commissaire a l'intention d'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus dans le paragraphe 1, il doit, dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de la notification concernant le rassemblement, appeler les organisateurs et les informer de son intention d'imposer des conditions pour la tenue du rassemblement ainsi que des raisons desdites conditions.

5) Le Commissaire peut interdire la manifestation lorsqu'il a des raisons valables de penser que l'imposition de conditions ne serait pas suffisante pour éviter des désordres publics, des dommages aux biens ou des troubles de la vie de la communauté; en pareil cas, il informe les organisateurs de sa décision dans les quarante-huit heures suivant la réception de la notification.

6) Toute personne contestant une décision que le Commissaire a prise en application de cet article peut saisir à ce sujet le juge compétent qui, après avoir entendu les Parties, prend toute décision qu'il juge appropriée.».

96. La Cour suprême a estimé que le Commissaire de police avait mal utilisé les pouvoirs qui lui étaient conférés en vertu de la loi sur les rassemblements publics étant donné qu'il ne pouvait interdire un rassemblement que s'il était impossible d'imposer les conditions requises pour son organisation. La Cour a en outre estimé que la décision d'interdire le rassemblement avait violé «l'esprit» de l'article 12 (liberté d'expression) et de l'article 13 (liberté de réunion) de la Constitution.

97. Afin de réformer le cadre des relations industrielles, de promouvoir un tripartisme effectif et de renforcer le dialogue avec les partenaires sociaux, une nouvelle loi sur les relations d'emploi a été adoptée en août 2008. Cette loi porte notamment sur la protection et le renforcement des droits démocratiques des travailleurs et des syndicats, la simplification des procédures d'enregistrement et de reconnaissance des syndicats, la promotion de la négociation collective, du règlement amiable et du règlement pacifique des différends, le renforcement des procédures et institutions de règlement des différends et des conflits afin d'assurer des solutions rapides et efficaces, le droit de faire grève en dernier ressort après l'échec des tentatives de conciliation et de médiation, et l'instauration de relations d'emploi productives.

98. La loi sur les droits relatifs à l'emploi, qui a été adoptée parallèlement, vise à assurer la flexibilité nécessaire pour accroître la demande de main-d'œuvre ainsi que la sécurité requise pour protéger les travailleurs et les travailleuses au cours d'un changement d'emploi. Cette loi a pour but de réviser et de renforcer la loi relative à l'emploi, aux contrats d'emploi ou de services, à l'âge minimum pour l'emploi, aux horaires de travail, à la rémunération des employés et à d'autres conditions relatives à l'emploi en vue d'assurer une protection suffisante des travailleurs. Le projet de loi sur les relations d'emploi et le projet de loi sur les droits relatifs à l'emploi ont été l'un et l'autre largement discutés avec les partenaires nationaux et des experts de l'Organisation internationale du Travail avant d'être soumis à l'Assemblée nationale. La loi sur les relations d'emploi et la loi sur les droits relatifs à l'emploi ont été adoptées par l'Assemblée nationale le 22 août 2008 et sont entrées en vigueur le 2 février 2009 après leur promulgation par le Président de la République.

Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats

99. Maurice est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et chaque citoyen mauricien a le droit de travailler et de recevoir un salaire égal pour un travail égal, conformément à l'article 6 du Pacte.

100. S'agissant du droit au travail, Maurice compte environ 500 000 personnes actives dont 70 000 employées dans le secteur public. Le Pay Research Bureau (Bureau de recherche sur les traitements) fixe les salaires et autres conditions d'emploi concernant les employés du secteur public. Le National Remuneration Board (Conseil national sur la rémunération) fixe les salaires minimum pour le secteur privé.

101. Le droit des hommes et des femmes à des chances égales d'emploi est garanti par l'article 5 de la loi sur la discrimination sexuelle (2002) libellé comme suit:

Un employeur ne peut, en matière d'embauche, de sélection ou d'emploi de toute personne à des fins de formation, d'apprentissage ou d'emploi, faire une discrimination à l'encontre d'une autre personne au motif du sexe, de la situation matrimoniale, de la grossesse ou des responsabilités familiales en ce qui concerne:

- a) Les annonces d'emploi;
- b) Les dispositions prises en vue de choisir la personne qui occupera l'emploi en cause;
- c) Les conditions d'emploi;
- d) La création, la classification ou la suppression d'emplois.

102. Les conditions de rémunération et autres conditions d'emploi pratiquées dans le secteur privé sont prescrites par des règlements relatifs à la rémunération concernant 30 secteurs soumis à des conventions collectives et à des sentences arbitrales. Les salaires sont fixés en fonction du secteur et du grade sans aucune distinction entre les employés de sexe masculin et féminin, sauf dans le secteur du sucre et du thé où l'on continue de fixer les salaires de base en fonction du sexe à cause de la pénibilité de certaines tâches auxquelles les travailleuses ne sont pas astreintes.

103. Toutefois, ces dispositions discriminatoires font l'objet d'un examen approfondi et le Conseil national sur la rémunération a été invité à examiner ces classifications d'emplois fondées sur le sexe et à formuler des recommandations en vue de les supprimer. Le Conseil révisé les titres et la classification des emplois afin de veiller à ce qu'ils reposent sur le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La mention «travailleuse» autrefois employée dans de nombreux règlements concernant la rémunération a été supprimée et remplacée par des termes neutres quant au sexe. Au cours de la révision récente de deux règlements relatifs à la rémunération des travailleurs agricoles (cultures et vergers) et des travailleurs du secteur de l'élevage, les dispositions discriminatoires qui fixaient les salaires en fonction du sexe ont été abrogées. Les salaires sont désormais fixés en fonction de la nature du travail.

104. En ce qui concerne le secteur public, le Pay Research Bureau est chargé de la révision des traitements et autres conditions d'emploi. Les traitements et conditions d'emploi qu'il recommande sont fixés, en fonction de la nature du travail, sans distinction de sexe.

105. Les travailleurs migrants ont les mêmes droits que les travailleurs mauriciens s'agissant:

- a) De former un syndicat ou d'adhérer à un syndicat de son choix;
- b) D'adhérer ou de refuser d'adhérer à un syndicat;
- c) De participer aux activités du syndicat dont ils sont membres.

106. Le travailleur migrant, dont le contrat d'emploi est approuvé par le Ministère du travail, des relations industrielles et de l'emploi avant qu'il ne soit signé par lui-même et l'employeur, bénéficie d'un salaire et d'autres conditions d'emploi qui ne peuvent être moins favorables que ceux consentis à un travailleur mauricien.

107. Des visites d'inspection sont effectuées régulièrement dans les lieux de travail où sont employés des travailleurs migrants par les fonctionnaires d'un service spécial des travailleurs migrants qui a été créé par le Ministère du travail, des relations industrielles et de l'emploi pour veiller à ce que les employeurs respectent les conditions d'emploi fixées dans le contrat d'emploi approuvé par le Gouvernement et dans la législation du travail en vigueur. Au cours des inspections, les fonctionnaires vérifient que chaque travailleur migrant a reçu un exemplaire du contrat d'emploi rédigé dans une langue qu'il lit et comprend et rencontrent les travailleurs pour les informer de leurs droits et obligations prévus dans leur contrat d'emploi approuvé et des dispositions de la législation du travail.

108. Les fonctionnaires de l'Inspection de la sécurité et de la santé au travail se rendent aussi régulièrement dans les dortoirs occupés par les travailleurs migrants afin de s'assurer que les normes relatives à des conditions décentes de vie sont respectées. Il convient de noter que les règlements relatifs à la sécurité et à la santé au travail (logement des travailleurs), qui sont entrés en vigueur le 28 janvier 2011, ont pour but d'améliorer les conditions de vie des travailleurs migrants en matière de logement.

109. Bien que Maurice ne soit pas partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), le Gouvernement respecte dans toute la mesure possible l'esprit de la Convention dans le règlement des différends opposant les travailleurs migrants et leurs employeurs.

110. L'article 76 de la loi sur les relations d'emploi garantit le droit de faire grève et le droit de recourir au lock-out.

Droit de faire grève et de recourir au lock-out

«1. Sous réserve de l'article 77, tout travailleur a le droit de faire grève et tout employeur peut recourir au lock-out dans les cas suivants:

- a) Un conflit du travail ayant été signalé conformément à l'article 64, aucun accord n'a été conclu;
- b) Les parties à un conflit du travail n'ont pas décidé de soumettre leur différend à une procédure d'arbitrage volontaire conformément à l'article 63;
- c) La décision de faire grève a été prise à l'issue d'un vote organisé conformément à l'article 78;
- d) Un avis de grève ou de lock-out a été remis au Ministre conformément à l'article 79.

2. Nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 1, tout travailleur a le droit de faire grève lorsque:

- a) La grève se rapporte à un problème majeur, sanitaire ou de sécurité, susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité de tout travailleur, sauf si ledit travailleur a été réaffecté dans un lieu de travail sûr et sans danger pour la santé;
- b) Lorsque plus de 50 % des travailleurs d'une entreprise n'ont pas été payés dans les délais prescrits et que, le Ministre ayant été averti, aucune mesure corrective n'a été prise par l'employeur dans un délai raisonnable fixé par le Ministre.»

Droit au logement

111. Le Ministère du logement et des terres veille à ce que les besoins en terres et en logements de la population soient satisfaits. À cette fin, il conçoit et met en œuvre des politiques et des programmes concernant le logement et le domaine foncier en attachant une attention particulière aux groupes vulnérables et en améliorant l'accès de ces derniers aux ressources. Conformément à l'objectif global «un toit pour toi», le Ministère qui a adopté une approche intégrée, met à disposition des terrains à bâtir, des infrastructures sur place et hors site et des services d'assistance aux propriétaires à revenu modeste.

112. Le plan du Ministère du logement et des terres est d'instituer pour la période 2008-2020 une stratégie sectorielle consistant à favoriser une intégration sociale efficace en veillant tout d'abord à ce que la planification foncière et le développement du logement accompagnent le développement socioéconomique et en ciblant les foyers nécessiteux.

113. Dans la période 1960-1980, le Gouvernement mauricien a lancé un vaste programme de construction de logements qui devait permettre de loger les familles sans abri par le biais de la Central Housing Authority (Autorité centrale pour le logement). On trouve sur l'ensemble du territoire 177 grands ensembles logeant quelque 19 300 bénéficiaires. En 1989, le Gouvernement a adopté la politique dite du «droit d'acheter» en vertu de laquelle les occupants d'un logement appartenant à l'Autorité centrale pour le logement (CHA) sont encouragés à en devenir les propriétaires. En 2007, conformément aux programmes de réforme adoptés par le Gouvernement pour favoriser le progrès social, la politique dite du «droit d'acheter» a été reconduite afin de permettre la vente à un prix symbolique de terrains du domaine public sur lesquels se trouvent des maisons qui appartenaient précédemment à la CHA.

114. Dans la limite des terres disponibles, des terrains à bâtir sont cédés à bail à des personnes de revenu modeste afin de leur permettre de s'y construire un logement. Toutefois, les personnes concernées doivent être propriétaires d'un terrain ou d'un logement ayant appartenu à la CHA ou appartenant à la National Housing Development Corporation (Société nationale pour le logement) et avoir un revenu familial mensuel ne dépassant pas 3 000 roupies. Entre 1998 et avril 2008, le Ministère a cédé à bail quelque 2 560 terrains à bâtir, la majorité d'entre eux pour régulariser la situation d'occupants illégaux de terrains du domaine public. Le Ministère du logement et des terres a cédé des terrains à bâtir à bail entre mai 2008 et août 2011 comme le montre le tableau suivant.

	<i>Nombre</i>
1. Nouvelles parcelles cédées à bail	83
2. NHDC (Société nationale pour le logement)	1 800
3. Nouvelles cessions à bail (transferts)	183
4. Nouvelles cessions à bail (prorogations)	358
5. Régularisation de la situation d'occupants illégaux	102
Total	2 526

115. Par le biais du programme concernant les sites et les services, le Gouvernement aide les ménages à obtenir un terrain et les encourage ensuite à s'y construire un logement.

116. Les prêts et subventions octroyés par le Gouvernement aident incontestablement les personnes ayant des revenus modestes mais qui possèdent une parcelle ou sont les attributaires d'un terrain viabilisé à accéder au logement. Cette méthode applique le principe selon lequel les groupes aux revenus plus modestes devraient avoir accès à des aides plus importantes que les foyers plus aisés. Un nouveau fonds pour le développement du logement social a été créé et sera géré par le Social Housing Fund Committee (Comité du Fonds pour le logement social) placé sous la présidence du Ministère du logement et des terres. Ce fonds recevra et gèrera des terrains d'une superficie totale de 1 000 arpents (recherche de terrains en cours) et contribuera à améliorer le financement du logement en élaborant et en supervisant un nouveau programme de logements pour nouvelles communautés à revenus mixtes, en fonction du pouvoir d'achat. Le fonds offrira un nouveau prêt pour le logement en vue de faciliter l'achat des terrains et la construction des logements.

Droit à la santé, aux frais médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

117. Les services de santé sont assurés gratuitement à tout un chacun, qu'il s'agisse des soins de santé primaires ou de soins hospitaliers, voire de soins faisant appel à des techniques médicales de pointe, indépendamment de la race, du sexe, de la religion, des revenus ou de la profession.

118. Adoptée en 2006 et promulguée en 2007, la loi relative au VIH/sida définit une démarche fondée sur les droits à l'égard du VIH et du sida et vise en particulier à protéger des personnes vivant avec le VIH/sida contre la discrimination. Un de ses objectifs est de lutter contre la propagation de l'épidémie de VIH/sida qui sévit à Maurice en renforçant les programmes de prévention et en développant les systèmes nationaux de conseil et de dépistage volontaire. La loi prévoit des mesures visant à réduire les risques au minimum, telles que le programme d'échange de seringues. La loi sur l'état civil a été modifiée de manière à autoriser le mariage entre une personne de nationalité mauricienne et une personne de nationalité étrangère séropositive ou atteinte du sida.

Droit à l'éducation et à la formation

119. En mars 2010, la République de Maurice comptait sur son territoire 222 écoles publiques, 53 écoles privées subventionnées et 30 écoles privées non subventionnées. Au niveau secondaire, elle comptait 69 écoles publiques, 92 écoles privées subventionnées et 21 écoles privées non subventionnées. Le nombre total d'écoles, tous niveaux confondus, et d'élèves s'établit comme suit.

	<i>Nombre d'écoles</i>	<i>Nombre d'élèves</i>
Écoles préprimaires	1 041	35 139
Écoles primaires	305	117 432
Écoles secondaires	182	115 003

120. Plusieurs langues asiatiques et l'arabe sont enseignés dans le primaire et le secondaire et le créole mauricien (kréol morisien) ainsi que le «bhojpourri» commenceront d'y être enseignés en première année à titre de langues patrimoniales et de langues maternelles/primaires, en janvier 2012.

121. Dans le secteur de la formation technique et professionnelle, 8 023 étudiants suivaient les cours dispensés dans les centres du Conseil pour la formation industrielle et professionnelle en 2006, dont 3 518 étudiants à plein temps.

122. Les réformes de l'éducation en cours reposent sur cinq piliers: l'accessibilité, la qualité, l'équité, l'utilité et l'efficacité. Une approche inclusive de l'accès à l'éducation suppose l'application de mesures visant à: a) alléger la charge financière des familles d'enfants scolarisés; b) tenir compte de la situation des enfants ayant des besoins d'éducation spéciaux; et c) rechercher les enfants non scolarisés tout en tenant compte avec souplesse de la situation et des besoins des élèves dans leur diversité, afin de faire en sorte qu'aucun enfant ne soit laissé de côté.

123. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines met en œuvre un programme spécial d'enseignement pour les écoles situées en zone d'éducation prioritaire (ZEP), c'est-à-dire dans des poches de pauvreté. Ce programme permet de fournir un appui spécial et des cours de soutien aux élèves fréquentant des écoles primaires peu performantes en améliorant leur assiduité et leurs résultats scolaires.

124. Le Ministère applique une politique d'équité visant à réduire et à éliminer les disparités entre l'enseignement dispensé: a) dans les écoles publiques et les écoles privées subventionnées; b) dans les écoles des zones rurales et urbaines; et c) aux filles et aux garçons.

125. Enfin, concernant l'utilité de l'enseignement, le Ministère de l'éducation et des ressources humaines examine la possibilité de mettre en œuvre un certain nombre d'activités visant à sensibiliser les élèves aux droits de l'homme et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

126. En 2007, un programme pédagogique intitulé «Le droit humanitaire» a été appliqué dans les écoles secondaires publiques à l'intention des élèves âgés de 13 à 18 ans. Ce programme visait à inculquer aux élèves les rudiments du droit humanitaire ainsi que les principes de dignité humaine mentionnés dans les Conventions de Genève. Ce projet a été étendu aux écoles privées.

127. L'éducation relative aux droits de l'homme est un thème transversal prescrit dans les documents-cadres nationaux définissant le contenu des programmes d'enseignement des écoles primaires et secondaires.

128. L'Institut mauricien de l'éducation a incorporé des modules d'enseignement des droits de l'homme dans les cours de formation initiale et de formation en cours d'emploi des enseignants du primaire et dans les cours préparant au certificat universitaire de formation des enseignants du secondaire.

L'éducation relative aux droits de l'homme dans les écoles

129. L'intégration de l'éducation relative aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement est en cours. Le Secrétariat du Premier Ministre collabore avec le Ministère de l'éducation et des ressources humaines et le Secrétariat du Commonwealth élabore actuellement un projet visant à assurer l'intégration des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement des écoles préprimaires, primaires et secondaires, par le biais de la formation des enseignants, de la rédaction de nouveaux manuels scolaires et d'activités périscolaires. Le Secrétariat du Commonwealth a récemment chargé un consultant d'étudier la situation de l'enseignement des droits de l'homme et de lui faire des recommandations quant à la voie à suivre. En attendant son rapport, les écoles sont encouragées à organiser des activités relatives aux droits de l'homme. Des clubs Amnesty International ont été créés dans quelques écoles secondaires.

Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles

130. Plusieurs gouvernements successifs ont prôné l'idéal de l'unité dans la diversité et n'ont épargné aucun effort pour permettre à chaque communauté ou partie de la communauté nationale de préserver et pratiquer la culture et la langue qui lui sont propres tout en respectant comme il se doit les droits d'autrui.

131. Parmi les mesures qui ont été prises par le Ministère de l'éducation, de la culture et des ressources humaines lui-même ou par les organismes et organisations qui en relèvent figurent les suivantes:

a) La création d'unions linguistiques de toutes les composantes de la population. Parmi les langues pour lesquelles des associations ont déjà été créées figurent l'hindi, l'ourdou, l'anglais, le marathi, le tamoul et le télougou. Quelques autres unions linguistiques seront créées dans un proche avenir;

b) La création de centres culturels pour toutes les cultures représentées dans le pays. Les centres culturels suivants ont été créés: le Centre culturel Nelson Mandela pour la culture africaine (dénommé précédemment «Centre culturel africain»), le Centre culturel islamique, le Centre culturel marathi, le Centre culturel tamoul, le Centre culturel télougou et le Centre culturel mauricien. La mission du Centre culturel mauricien est de promouvoir les échanges entre les différentes cultures présentes dans le pays;

c) La promotion de 10 langues (le créole, le bhojpouri, le tamoul, le télougou, le marathi, l'hindi, le mandarin, l'ourdou, l'anglais et le français) et de l'art dramatique grâce à des festivals annuels et nationaux de théâtre;

d) Proclamation d'un jour férié pour la principale fête de chaque composante de la population;

e) Trois grands événements d'importance nationale sont célébrés chaque année: l'Abolition de l'esclavage (1^{er} février), la Fête nationale (12 mars) et la Commémoration de l'arrivée des travailleurs sous contrat à Maurice (2 novembre).

Journées nationales de fêtes

132. Parmi les mesures qui ont été prise par le Ministère de l'éducation, de la culture et des ressources humaines figurent les suivantes:

- a) Quatre journées de fêtes populaires ayant une signification commune fondée sur le partage sont célébrés en grande pompe au niveau national: le Festival du Printemps chinois, l'Eid-ul-Fitr, Divali et le jour de Noël;
- b) L'élaboration et l'organisation de programmes artistiques et culturels;
- c) La promotion de tous les arts, de toutes les langues et de toutes les cultures par le biais de la radio et de la télévision nationales;
- d) L'organisation d'événements sur la base d'un calendrier d'activités très complet visant à rendre hommage aux différentes composantes de la société. Toutes les manifestations culturelles organisées par le Ministère sont gratuites d'accès et ouvertes au public;
- e) L'inscription de l'Aapravasi Ghat et du Paysage culturel Le Morne sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 a représenté l'aboutissement des efforts du Gouvernement pour préserver et promouvoir ces sites historiques.

133. L'Aapravasi Ghat est un lieu situé dans le port de la ville de Port-Louis où les travailleurs sous contrat débarquaient et étaient reçus. Un fonds spécial pour l'Aapravasi Ghat a été créé par une loi du Parlement, en 2001. Les objectifs du fonds ont été révisés et étendus en 2006. Ils consistent notamment à établir, administrer, gérer, promouvoir et entretenir l'Aapravasi Ghat en tant que site faisant partie du patrimoine national, régional et international et aussi à en assurer la conservation, la restauration et la gestion. Pour atteindre ces objectifs, le fonds créera un musée et sensibilisera la population à l'histoire des travailleurs sous contrat; il encouragera et soutiendra des projets et publications relatifs aux travailleurs sous contrat, recensera et fera l'acquisition de sites, d'immeubles et de structures liés au travail sous contrat.

134. Le Paysage culturel Le Morne symbolise la résistance des esclaves fugitifs en lutte contre leurs maîtres coloniaux. La loi créant le Fonds pour le patrimoine national Le Morne, qui a été votée en 2004, fixe les objectifs du Fonds qui sont notamment de promouvoir le paysage culturel Le Morne en tant que lieu de mémoire; d'en préserver et d'en promouvoir les aspects historiques, culturels, environnementaux et écologiques; de créer un musée et de sensibiliser l'opinion à son histoire et, enfin, d'encourager et de soutenir la recherche et les publications concernant l'esclavage et le marronnage. Un monument symbolisant la Route internationale des esclaves a été construit sur le site où sont organisées les manifestations de promotion de la culture créole. Le Fonds spécial a créé un site Web qui diffuse des informations en ligne sur le Paysage culturel Le Morne.

135. Le Gouvernement aide les artistes et les écrivains locaux dont la plupart sont issus de milieux vulnérables.

136. Dans le cadre d'un projet commun entre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et le Ministère de l'éducation et des ressources humaines, 16 centres de lecture et d'animation culturelles (CLAC) ont été mis en place (12 à Maurice et 4 à Rodrigues). Le but principal de ces centres est de promouvoir la lecture et la créativité parmi les enfants des zones rurales.

137. Depuis 2006, le Ministère du tourisme et des loisirs et ses partenaires organisent un festival international créole qui offre plusieurs jours durant un ensemble d'activités et de concerts dédiés à la célébration de la culture et de l'identité créoles «Liberté-Égalité-Fierte», tel a été le thème du festival organisé en décembre 2008:

- Au cours de la conférence d'ouverture axée sur le thème «Ki Kreolité», des orateurs venus des Seychelles, d'Haïti et de la Réunion ont été invités à exprimer leurs vues sur le créole en tant que fondement identitaire;
- Une manifestation baptisée «Sélébré la fam kréol», organisée sur une page publique a été axée sur la femme créole dont elle a célébré l'identité, la beauté et les accomplissements. Cette manifestation comprenait diverses activités telles qu'une exposition-vente de plats cuisinés, de boissons et d'articles d'artisanat locaux, un défilé de mode, des sports aquatiques et un concours de costumes créoles. Les participants provenaient des îles de Maurice et de Rodrigues;
- Une soirée de spectacles consacrée à la société pluriethnique mauricienne intitulée «Swaré métisse» a permis de présenter les arts créoles sous toutes leurs formes: la peinture, la sculpture, la musique, la danse et la photographie. Des artistes ont présenté des spectacles et on a assisté à une représentation de mode métisse;
- Dans le cadre d'une «swaré tipik» organisée sur la plage publique du site historique Le Morne où avait été recréé un village typique de pêcheurs, on a pu assister à des activités telles que la préparation de plats traditionnels dits «manzé d'antan», écouter des conteurs ainsi que des «sirandanes» et de la musique authentique de séga («séga tipik») chantée par des pionniers de cette musique autour d'un feu de joie;
- Une soirée de lecture de poèmes dite «Swaré pwézi» a été organisée pour rendre hommage à la langue créole;
- Le festival s'est terminé par un grand concert («gran konser»), qui a duré toute la nuit et auquel plus de 70 000 artistes internationaux, régionaux et locaux ont participé.

138. La presse internationale a été invitée à couvrir les manifestations afin de pouvoir faire connaître la culture, la beauté et la prospérité de Maurice à l'étranger.

Droit d'accès à tous les lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs

139. La loi sur l'égalité des chances proscribit expressément toute discrimination concernant la fourniture de biens et de services, l'accès à des installations et l'hébergement, ainsi que l'accès à des lieux ouverts au public ou à une partie du public gratuitement ou non.

Article 6

140. L'article 17 de la Constitution garantit un recours juridictionnel utile en cas de violation des droits visés au chapitre II de la Constitution. Dans l'affaire *S. Tengur et autres c. Évêque du diocèse catholique de Port-Louis et autres* 2002 SCJ 298, la Cour suprême a jugé discriminatoire l'accord conclu entre le Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique et les écoles catholiques appartenant aux accusés, cet accord autorisant ces écoles à attribuer 50 % des places disponibles aux élèves de confession catholique. Ces établissements catholiques étant essentiellement, voire entièrement, financés par l'État, l'enseignement qu'ils dispensent relève du service public. Les accusés n'ont pu justifier la distinction fondée sur la confession opérée dans l'attribution des places. Le jugement de la Cour suprême a été confirmé en appel par la Section judiciaire du Conseil privé.

Article 7

141. Des mesures sont prises dans les domaines de la culture et de l'éducation pour promouvoir la compréhension et l'harmonie entre les races.

142. L'article 12 de la Constitution garantit la liberté d'expression, et notamment la liberté de la presse, qui en est une composante fondamentale. Les médias locaux connaissent depuis longtemps la liberté et le pluralisme. Le paysage audiovisuel se compose d'un organisme national de radiodiffusion et de télévision, la Mauritius Broadcasting Corporation (MBC), et de stations de radio privées. L'Independent Broadcasting Authority est chargée de régir l'audiovisuel, de délivrer des licences aux nouvelles stations de radio et chaînes de télévision et de fixer les paramètres et critères pour autoriser de nouveaux canaux; elle donne également des directives concernant les programmes et définit les protections contre l'indécence et les sanctions en cas de non-respect des normes établies.

143. Le Gouvernement entend élaborer un projet de loi relative aux médias. À cette fin, il a nommé comme conseiller M. Geoffrey Robertson (QC), avocat spécialiste des droits de l'homme, internationalement reconnu pour son combat en faveur de la défense de la liberté d'expression et des droits individuels. M. Robertson a d'ailleurs déjà soumis un rapport préliminaire. Il se trouvait à Maurice en novembre 2010 pour poursuivre le débat sur cette question, en vue d'achever l'élaboration du projet de loi, dans le cadre de laquelle le rôle et les fonctions du Media Trust (Comité des médias) seront réexaminés.

144. Maurice compte une population multiethnique et ses écoles accueillent des élèves issus de tous les groupes ethniques. Elle fait aussi en sorte que chaque classe soit composée d'un nombre équilibré d'enfants issus de chaque communauté. Les notions d'union, de paix, de justice et de tolérance sont abordées dans les nouveaux manuels scolaires du primaire, et divers événements culturels y sont cités.

IV. Réponses aux préoccupations et aux recommandations figurant dans les observations finales du Comité concernant le quatorzième rapport périodique de Maurice

Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 7 des observations finales (CERD/C/304/Add.106)

145. En vertu de la loi relative à la protection des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme «exerce toute autre fonction qu'elle juge propre à promouvoir et à protéger les droits de l'homme». Les droits de l'homme désignent «tout droit ou toute liberté visés au chapitre II de la Constitution»; ils englobent donc le droit de ne pas être soumis à la discrimination fondée sur la race.

146. Depuis 2001, la Commission nationale des droits de l'homme a organisé de nombreux ateliers sur les droits de l'homme. En 2008, plusieurs ateliers ont été organisés à l'intention des cadres des différents ministères ou services ministériels et des nouvelles recrues des forces de police. Financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ils portaient sur les droits de l'homme et leur mécanisme de protection dans la législation mauricienne. Une séance de travail sur le mécanisme de supervision de la police et d'examen des plaintes a aussi été animée par des experts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et de la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police du Royaume-Uni. La Commission nationale des

droits de l'homme, en collaboration avec le Bureau d'éducation catholique, a en outre formé des formateurs à enseigner aux détenus des prisons et des centres de redressement de Maurice à lire et à écrire en créole mauricien («lir, ekrir dan kreol morisien»).

147. Chaque année, la Commission nationale des droits de l'homme effectue des visites sur l'île Rodrigues pour entendre et traiter les plaintes, et animer des débats.

148. Des campagnes de sensibilisation ont été menées auprès du grand public ainsi que dans des écoles primaires et secondaires, des foyers pour les jeunes, des centres communautaires, des centres de loisirs, des ministères, des municipalités et des établissements publics et privés. L'Église adventiste du septième jour a également participé à l'organisation d'un atelier sur la violence familiale (Unité de protection de la famille) et d'un atelier sur le VIH/sida et la politique en faveur de l'égalité des sexes.

149. Le Cabinet du Premier Ministre a organisé des séances de sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention des citoyens, et notamment des groupes vulnérables, sur l'ensemble de l'île, en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme et Amnesty International. Ce projet se poursuit.

Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 8 des observations finales

150. En février 1999, M. Joseph Reginald Topize, chanteur créole populaire également connu sous le nom de Kaya, a été arrêté pour avoir consommé du cannabis lors d'un rassemblement public organisé en faveur de la dépénalisation de cette substance. Il s'agissait également d'un concert, réunissant un public essentiellement composé de jeunes créoles de la région. À la suite du décès de Kaya en garde à vue, plusieurs postes de police ainsi que des bâtiments et des structures publics et privés ont été la cible d'attaques et des émeutes ont éclaté dans plusieurs régions de l'île. Les services d'appui spécial et la force mobile spéciale ont été mobilisés en renfort des forces de l'ordre afin de contenir ces émeutes, qui ont duré trois jours et fait trois morts et quelque 80 blessés, dont plusieurs policiers. Après l'inhumation des victimes des émeutes, le quatrième jour, les troubles ont repris. Les coûts de ces flambées de violence ont été estimés à 1 milliard 426 millions de roupies, soit 1,5 % du PIB, par la Commission d'enquête créée par le Président de la République de Maurice en 2001.

151. Selon les conclusions soumises au Président par la Commission d'enquête, la première émeute a éclaté de façon spontanée suite au décès inexplicable de Kaya en garde à vue. Dans un deuxième temps, les émeutiers se sont attaqués aux symboles de profit et de réussite, les émeutes prenant alors une dimension collective. Il circulait alors une rumeur selon laquelle les détenus qui mouraient en garde à vue étaient pour la plupart des Créoles. La Commission d'enquête a constaté que, de l'avis général, le décès du chanteur avait initialement joué le rôle de déclencheur, permettant aux populations des zones défavorisées et aux habitants des cités d'exprimer une frustration latente. Ayant grandi en banlieue, au cœur des cités, Kaya a réussi grâce à sa musique en dépit de ses origines modestes. Selon les preuves recueillies par la Commission, le mécontentement des Créoles, désigné sous le nom de «malaise créole», est exacerbé par un taux de chômage croissant, par l'augmentation du coût de la vie et par le manque de logements adéquats. D'après les conclusions de la Commission, les flambées de violence qui ont éclaté à la suite du décès de Kaya étaient en outre alimentées par les propos adressés par des responsables politiques et des chefs religieux à leurs communautés respectives.

152. La Commission d'enquête a évalué les interventions des forces de police et examiné les recommandations formulées en vue de réformer, en particulier, les méthodes de gestion des émeutes. L'intervention tardive et le manque de fermeté de la police face aux émeutiers ont en effet obligé les citoyens à se défendre et à défendre leurs biens eux-mêmes. La Commission a également constaté que peu d'informations officielles avaient été

communiquées au public et que, de ce fait, de nombreuses rumeurs avaient circulé, notamment dans chaque communauté, faisant naître un sentiment de peur et d'insécurité dans la population. La presse, et en particulier la presse écrite, portait également une part de responsabilité dans l'escalade de la violence.

153. La Commission d'enquête a également recommandé que des recherches et des études soient menées pour déterminer les causes profondes des problèmes sociaux observés et définir ainsi les mesures à prendre pour y remédier; elle a également préconisé que, pour éviter l'exclusion, le développement économique ne soit pas dissocié des valeurs humaines et de la coopération avec l'ensemble de la communauté. Enfin, elle a souligné l'importance de l'éducation, en particulier concernant les contributions de différents groupes d'immigrés et de leurs descendants.

154. Une enquête judiciaire a été ouverte en vertu des articles 111 et 112 de la loi sur le tribunal intermédiaire et le tribunal de district (compétence pénale) pour déterminer les circonstances de la mort en détention de M. Topize. L'enquête a été close le 10 janvier 2002 et le dossier a été classé en 2003. L'avocat engagé par la famille du défunt a été informé des conclusions du magistrat, qui a estimé qu'il n'existait aucune preuve probante d'un acte criminel.

155. Auparavant, le 20 février 2001, M^{me} Topize (la veuve du défunt) avait engagé devant la Cour suprême une action en dommages-intérêts contre l'État, le Directeur de la police et trois policiers. Les parties sont parvenues à un accord. L'État a accepté, sans pour autant admettre quelque responsabilité que ce soit, de verser à l'amiable à M^{me} Topize et à ses deux enfants mineurs le montant de 4,5 millions de roupies à titre de règlement définitif. Le 9 octobre 2006, la Cour suprême a rendu un arrêt reprenant les termes de l'accord conclu.

Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 9 des observations finales

156. Le Bureau central de la statistique est le service administratif responsable des enquêtes et des recensements nationaux. Dans le cadre de ces activités, des données étaient recueillies sur chaque communauté jusqu'en 1972. Pour les recensements de 1990, 2000 et 2011, en revanche, le Gouvernement a décidé qu'aucune question portant sur les communautés ne serait posée, estimant que cela risquait fort de créer des dissensions, qui menaceraient l'unité de la nation.

157. Les recensements réalisés en 1962 et 1972 ont fourni des informations ventilées par sexe et en fonction de chacune des quatre communautés. Le terme «communauté» revêt ici le sens défini dans la Constitution et la loi électorale, en vertu desquelles la population mauricienne se compose d'une communauté hindoue, d'une communauté musulmane, d'une communauté sino-mauricienne et d'une communauté désignée sous le nom de «population générale». Cette dernière englobe les Créoles, les Franco-Mauriciens et les immigrés et descendants d'immigrés originaires d'autres pays d'Europe.

Tableau 1
Population recensée en 1962 et 1972, par communauté et par sexe – République de Maurice¹

Année du recensement	Communauté	République de Maurice			Île Maurice			Île Rodrigues		
		Hommes et femmes	Hommes	Femmes	Hommes et femmes	Hommes	Femmes	Hommes et femmes	Hommes	Femmes
1962 ²	Population totale	699 954	351 368	348 586	681 619	342 306	339 313	18 335	9 062	9 273
	Hindous	344 622	174 713	169 909	344 587	174 698	169 889	35	15	20
	Musulmans	110 404	56 018	54 386	110 322	55 971	54 351	82	47	35
	Sino-Mauriciens	23 436	12 864	10 572	23 058	12 654	10 404	378	210	168
	Population générale	221 492	107 773	113 719	203 652	98 983	104 669	17 840	8 790	9 050
1972 ²	Population totale	850 968	425 850	425 118	826 199	413 580	412 619	24 769	12 270	12 499
	Hindous	428 345	215 752	212 593	428 167	215 654	212 513	178	98	80
	Musulmans	137 171	68 834	68 337	137 081	68 789	68 292	90	45	45
	Sino-Mauriciens	24 373	13 018	11 355	24 084	12 849	11 235	289	169	120
	Population générale	261 079	128 246	132 833	236 867	116 288	120 579	24 212	11 958	12 254

Source: Bureau central de la statistique, recensement 2000.

158. En 1972, selon les données du tableau 1, la population de Maurice se composait des quatre communautés suivantes:

- a) Hindous: 50,3 %;
- b) Musulmans: 16,1 %;
- c) Sino-Mauriciens: 2,9 %;
- d) Population générale: 30,7 %.

159. Le dernier recensement dont les données ont été publiées est le recensement de l'habitation et de la population de 2000. Cette année-là, les trois principaux groupes religieux étaient l'hindouisme (49 %), le christianisme (32,2 %) et l'islam (16,6 %). Le tableau ci-dessous présente la composition de la population résidente de la République de Maurice (îles Maurice et Rodrigues) par groupe religieux et par sexe, pour l'année 2000.

Groupes religieux	Hommes et femmes	Hommes	Femmes
Bouddhistes/Chinois	8 151	2 226	5 925
Assemblée de Dieu	10 945	5 208	5 737
Église d'Angleterre	3 102	1 605	1 497
Catholiques	278 251	138 950	139 301
Autres confessions chrétiennes	87 844	43 816	44 028

¹ Île Maurice et île Rodrigues.

² Population présente.

<i>Groupes religieux</i>	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Hindous de langue hindi	3 041	1 498	1 543
Hindous de langue marathi	20 055	9 972	10 083
Hindous de langue tamoule	71 521	35 377	36 144
Hindous de langue télougou	29 792	14 614	15 178
Religion védique	24 776	12 285	12 491
Autres hindous	436 025	216 616	219 409
Islam	196 240	97 682	98 558
Autres et non précisé	9 105	3 907	5 198
Total	1 178 848	583 756	595 092

160. Le tableau ci-dessous présente des données ventilées par nationalité et par sexe sur la population résidente en 2000 (Bureau central de la statistique, recensement 2000).

<i>Pays, île et nationalité</i>	<i>Population résidente</i>		
	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Total	1 178 848	583 756	595 092
Mauriciens	1 163 292	578 042	585 250
De naissance	1 155 516	574 406	581 110
Par filiation	3 061	1 531	1 530
Par enregistrement	2 047	833	1 214
Par naturalisation	2 668	1 272	1 396
Non-Mauriciens	15 543	5 705	9 838

161. Les informations recueillies lors du recensement de 2000 concernant les langues parlées par les ancêtres ont permis de réaliser les estimations suivantes sur les origines de la population (Bureau central de la statistique, recensement 2000).

162. Le tableau ci-après présente la population estimée de la République de Maurice par pays d'origine des ancêtres (recensement de 2000).

<i>Pays d'origine des ancêtres</i>	<i>Langue parlée par les ancêtres</i>	<i>Population estimée par pays d'origine des ancêtres</i>
Inde	Bhojpuri, gujrati, hindi, marathi, tamoul, télougou, ourdou et autres langues orientales	545 714
France	Français	21 171
Chine	Cantonais, chinois, hakka, mandarin et autres langues chinoises	22 715
Autres et non précisé	Créole, anglais, arabe et autres	589 248
Total		1 178 848

163. En l'absence de données sur la composition ethnique de la population, les langues parlées par la population résidente et par ses ancêtres donnent des indications, qui restent toutefois approximatives.

Tableau 2
Tableau comparatif sur la population résidente par langue et par sexe
 (République de Maurice³ – Recensement 2000, Bureau central de la statistique)

<i>Langue</i>	<i>Langue des aïeux</i>			<i>Langue habituellement parlée à la maison</i>		
	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Créole	454 763	227 449	227 314	826 152	414 504	411 648
Cantonais	348	161	187	134	59	75
Chinois	16 972	6 381	10 591	6 796	1 154	5 642
Hakka	4 009	1 987	2 022	610	214	396
Mandarin	1 209	232	977	996	78	918
Autres langues chinoises	177	65	112	212	47	165
Anglais	1 075	493	582	3 512	1 764	1 748
Français	21 171	10 092	11 079	39 953	18 780	21 173
Autres langues européennes	840	376	464	756	359	397
Arabe	806	417	389	82	43	39
Bhojpuri	361 250	179 070	182 180	142 387	68 872	73 515
Gujrati	1 975	985	990	241	140	101
Hindi	35 782	17 959	17 823	7 250	3 975	3 275
Marathi	16 587	8 218	8 369	1 888	887	1 001
Tamoul	44 731	22 265	22 466	3 623	1 893	1 730
Télougou	18 802	9 203	9 599	2 169	1 067	1 102
Ourdou	34 120	16 919	17 201	1 789	892	897
Autres langues orientales	1 779	1 056	723	722	485	237
Créole et chinois	3 473	1 767	1 706	1 506	746	760
Créole et français	18 181	8 685	9 496	33 795	16 309	17 486
Créole et autre langue européenne	4 490	2 268	2 222	5 952	3 052	2 900
Créole et bhojpuri	65 868	32 714	33 154	64 105	31 565	32 540
Créole et hindi	5 222	2 584	2 638	4 572	2 215	2 357
Créole et marathi	1 809	910	899	1 656	778	878
Créole et tamoul	7 845	3 863	3 982	3 274	1 593	1 681
Créole et télougou	2 201	1 087	1 114	2 841	1 382	1 459
Créole et ourdou	11 164	5 609	5 555	3 536	1 720	1 816
Créole et autre langue orientale	2 877	1 396	1 481	1 881	937	944
Chinois et langue européenne	100	41	59	63	35	28
Chinois et langue orientale	249	130	119	39	19	20
Français et autre langue européenne	1 550	746	804	1 719	824	895

³ Îles Maurice et Rodrigues.

<i>Langue</i>	<i>Langue des aïeux</i>			<i>Langue habituellement parlée à la maison</i>		
	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Français et langue orientale	457	226	231	430	209	221
Autres langues européennes et orientales	2 068	1 028	1 040	2 501	1 265	1 236
Bhojpuri et hindi	22 97	11 472	11 505	7 298	3 660	3 638
Bhojpuri et marathi	673	322	351	86	44	42
Bhojpuri et tamoul	613	293	320	13	6	7
Bhojpuri et télougou	697	353	344	52	23	29
Bhojpuri et ourdou	3 842	1 925	1 917	166	79	87
Bhojpuri et autre langue orientale	407	207	200	30	17	13
Hindi et marathi	189	89	100	26	18	8
Hindi et tamoul	359	193	166	18	17	1
Hindi et télougou	177	101	76	18	11	7
Hindi et ourdou	265	156	109	8	4	4
Hindi et autre langue orientale	165	97	68	73	58	15
Marathi et tamoul	81	46	35	8	4	4
Marathi et télougou	19	10	9	-	-	-
Marathi et ourdou	6	4	2	-	-	-
Marathi et autre langue orientale	12	6	6	3	1	2
Tamoul et télougou	133	62	71	3	1	2
Tamoul et ourdou	32	12	20	-	-	-
Tamoul et autre langue orientale	41	19	22	4	2	2
Autre	1 040	556	484	807	515	292
Non indiqué	3 170	1 451	1 719	3 093	1 434	1 659
Tous groupes linguistiques	1 178 848	583 756	595 092	1 178 848	583 756	595 092

Tableau D10
Population résidente par langue parlée par les ancêtres et langue habituellement parlée à la maison

(Bureau central de la statistique, recensement 2000)

Pays, île et langue des aïeux	Langue habituellement parlée à la maison												
	Total	Bhojpuri	Langues chinoises	Créole	Anglais	Français	Hindi	Marathi	Tamoul	Télougou	Oourdou	Autre et non indiqué	
République de Maurice	Total	1 178 848	142 387	8 748	826 152	3 512	39 953	7 250	1 888	3 623	2 169	1 789	141 377
Arabe	806	2	-	643	5	20	-	-	-	-	-	26	110
Bhojpuri	361 250	126 702	34	187 129	349	1 137	2 609	9	19	21	134	43 107	
Langues chinoises	22 715	2	8 433	11 092	125	904	-	-	-	-	-	-	2 159
Créole	454 763	547	109	423 246	397	10 492	56	5	22	8	61	19 820	
Anglais	1 075	-	1	88	747	119	7	-	2	-	-	-	111
Français	21 171	4	4	1 469	151	17 877	2	-	2	-	-	-	1 662
Hindi	35 782	5 082	7	20 962	282	512	3 466	8	3	4	2	5 454	
Marathi	16 587	184	-	12 778	40	82	8	1 778	-	-	-	-	1 717
Tamoul	44 731	117	6	36 644	137	546	11	1	3 443	2	-	-	3 824
Télougou	18 802	241	-	13 175	32	199	9	2	5	2 065	-	-	3 074
Oourdou	34 120	302	7	29 349	185	381	50	-	-	-	1 356	-	2 490
Autre et non indiqué	167 046	9 204	147	89 577	1 062	7 684	1 032	85	127	69	210	-	57 849

Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 10 des observations finales

Comité sur la pauvreté

164. Le Comité sur la pauvreté, qui jouait un rôle consultatif, avait pour objectif de combattre la pauvreté par le biais de projets éducatifs. D'autres programmes de lutte contre la pauvreté ont toutefois été lancés par la suite, qui se sont substitués aux activités du Comité. Plusieurs programmes, financés par des organismes aussi bien locaux qu'internationaux, sont ou ont été menés pour aider et autonomiser les populations pauvres et leur permettre d'exercer des activités productives.

Autres programmes de lutte contre la pauvreté

165. En mai 2010, le Gouvernement a créé un Ministère de l'intégration sociale et de l'autonomisation économique pour manifester sa détermination à lutter contre la pauvreté et toute forme d'exclusion sociale qui en résulte. Le Ministère a essentiellement pour rôle de venir en aide aux populations dans le besoin en envisageant toutes les solutions possibles pour leur permettre d'accéder aux ressources et aux structures dont elles ont besoin. Son mandat consiste principalement à élaborer un programme solide et diversifié afin de pouvoir mettre en œuvre des stratégies et des initiatives ciblées visant à:

- a) Lutter contre la pauvreté;
- b) Éliminer l'exclusion;

- c) Promouvoir une croissance durable qui profite à tous; et
- d) Faciliter le progrès social.

166. La National Empowerment Foundation (NEF), organisme public à but non lucratif chargé de mettre en œuvre la politique du Ministère, mène déjà, à l'heure actuelle, une série de programmes dans le cadre d'une démarche globale visant à apporter une aide immédiate aux groupes vulnérables, à favoriser le développement intégré des communautés, à dispenser des cours de recyclage aux chercheurs d'emploi et à promouvoir le développement d'activités rémunératrices. Pour l'année 2011, la NEF a été dotée d'un budget de 688 millions de roupies.

Unité de gestion des cas

167. La National Empowerment Foundation a choisi d'adopter une méthode de gestion des cas centrée sur la famille. Cette méthode consiste à établir le profil de chaque famille vulnérable et de ses membres, à évaluer leurs besoins, à les mettre en liaison avec les services compétents, à suivre les progrès accomplis, à les motiver et à les guider en vue de leur autonomisation.

168. Pour les besoins de cette méthode, Maurice est divisée en 29 régions, chaque région étant placée sous la responsabilité d'un superviseur, secondé par deux assistants sociaux. L'assistant social est chargé d'établir le profil des familles en vue de définir leurs problèmes (par exemple, chômage, scolarisation irrégulière des enfants, toxicomanie, problèmes de logement, etc.).

169. Avec l'aide des assistants sociaux, le superviseur évalue les besoins des familles, les oriente vers les services compétents et suit leurs progrès. Dans le cadre de cette démarche, il fait également appel aux responsables locaux et aux ONG. Une base de données sur les familles indigentes a été créée par la NEF.

170. L'Unité de gestion des cas oriente les bénéficiaires vers les programmes suivants, menés par la NEF.

Programme de stages et de formation

171. Ce programme a pour objectif de permettre aux chercheurs d'emploi d'effectuer un stage en entreprise et de suivre une formation professionnelle afin d'améliorer leurs perspectives d'emploi. Il vise à remédier à l'inadéquation observée sur le marché du travail entre les employeurs, qui ont des difficultés à se procurer la main-d'œuvre dont ils ont besoin, et le taux de chômage élevé. Dans le cadre du programme, les chercheurs d'emploi se voient proposer un stage en entreprise ainsi qu'une formation professionnelle, pour leur permettre d'obtenir un emploi plus facilement. Pour pouvoir rester dans le programme, l'entreprise est tenue d'employer au moins 60 % des stagiaires pour une durée de treize mois minimum.

172. L'inscription des employeurs et des chercheurs d'emploi est gratuite. La NEF rembourse jusqu'à 60 % des frais de formation et 50 % des indemnités versées aux stagiaires pendant la durée du stage; les sommes versées sont plafonnées (entre 30 000 et 60 000 roupies, en fonction du niveau d'étude du stagiaire). La formation officielle et la formation dans l'entreprise ont lieu simultanément ou l'une à la suite de l'autre.

173. Cette méthode a permis de former avec succès quelque 12 800 chômeurs et de leur proposer un emploi dans les différents secteurs de l'économie: la construction, l'hôtellerie, les TIC, le textile, l'imprimerie, l'agriculture et d'autres services tels que la sécurité, le nettoyage, etc.

174. Ce programme est mené en collaboration avec d'autres ministères/organismes compétents pour aider les Mauriciens à obtenir des emplois à l'étranger pour une durée limitée afin qu'ils puissent acquérir de l'expérience. À leur retour à Maurice, ils bénéficient d'une aide à la création d'entreprise ou à l'emploi. Maurice a noué des partenariats à cette fin avec l'État français et avec les représentants d'un certain nombre d'employeurs canadiens. À ce jour, plus de 300 Mauriciens ont pu être envoyés à l'étranger.

Programme d'appui à l'entrepreneuriat

175. Dans le cadre de ce programme, les chômeurs bénéficient d'une aide à la création d'entreprise. Des solutions de financement leur sont proposées, avec l'aide de la Banque de développement de Maurice, pour leur permettre de créer ou de développer leur entreprise. À cet égard, un programme de parrainage a été mis en place pour augmenter leurs chances de réussite. Grâce à cela, la Banque enregistre un taux de remboursement des prêts record (99 %) puisque sur 132 bénéficiaires parrainés entre janvier et décembre 2010, seuls 3 sont actuellement en situation de défaut de paiement. Le nombre de bénéficiaires suivis est de 105.

Programme d'autonomisation des communautés/de logements sociaux

176. Ce programme permet aux familles vulnérables de bénéficier d'une aide sociale et d'un logement social; il est axé sur une démarche intégrée tenant compte de tous les facteurs liés au développement social: emploi, logement, éducation, santé et responsabilités familiales. Il ne s'agit pas d'un programme de logements gratuits, mais d'un projet intégré dans le cadre duquel les bénéficiaires concluent un contrat social qui les engage financièrement et moralement. Ils financent ainsi l'achat de leur logement en versant des traites mensuelles. Ils s'engagent également à respecter d'autres conditions, notamment à avoir un emploi ou à effectuer un stage et à suivre une formation afin d'améliorer leurs perspectives d'emploi, ainsi qu'à accepter les offres d'emploi qui leur sont proposées. D'autres conditions tout aussi importantes doivent également être respectées par les bénéficiaires, telles que l'obligation d'éduquer leurs enfants.

177. Pour l'exercice 2011, quelque 285 millions de roupies ont été allouées à la construction de logements d'urgence en tôle ondulée et à la mise en œuvre de projets de logements sociaux, et 200 millions de roupies au programme de responsabilisation sociale des entreprises.

178. Des logements d'urgence en tôle ondulée ont été mis à la disposition de quelque 1 600 familles à Maurice entre janvier 2010 et juillet 2011.

179. À ce jour, deux projets de logements sociaux intégrés ont été lancés à La Valette, Bambous et Sottise (Grand Baie). Quelque 200 familles en bénéficient. Environ 265 familles vulnérables ont en outre bénéficié d'une formation leur permettant d'acquérir des compétences pratiques, ainsi que d'un accompagnement social.

180. Un autre projet de logements sociaux intégrés est mis en œuvre à Gros Cailloux en faveur de quelque 59 familles vulnérables.

181. Pour améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables qui possèdent des terres, un nouveau programme de construction d'habitations en béton et toits de tôle ondulée a été lancé en mai dernier. Deux cents logements devraient être ainsi construits en 2011.

182. Le programme d'élimination de la pauvreté absolue, qui finance la mise en œuvre de projets d'autonomisation des communautés dans les régions défavorisées, a été doté d'un budget de 108 millions de roupies. La NEF mène plusieurs de ces projets (construction de routes d'accès, de services de distribution publics et de drains dans ces régions, amélioration du cadre de vie et mise à disposition de structures communautaires et d'équipements récréatifs, construction de toilettes pour les familles vulnérables et création de garderies pour permettre aux femmes vulnérables de chercher du travail).

Programme de développement de l'enfance et de la famille

183. La NEF a lancé un nouveau programme de développement de l'enfance et de la famille destiné à apporter une assistance globale et intégrée aux enfants défavorisés. Dans le cadre de ce programme, dont les principaux bénéficiaires sont les enfants âgés de 3 mois et plus, les priorités suivantes ont été définies:

- a) Promotion de la création et du fonctionnement de garderies communautaires proposant des services à des tarifs abordables pour les enfants de familles démunies âgés de 3 mois à 3 ans, afin que les mères puissent travailler;
- b) Assistance aux enfants de familles démunies en maternelle;
- c) Assistance aux enfants de familles démunies dans le primaire et le secondaire (distribution de cartables, de fournitures scolaires, de chaussures et d'uniformes);
- d) Cours de rattrapage scolaire pour les enfants ayant des difficultés;
- e) Prise en charge des enfants ayant des besoins spéciaux/des enfants des rues;
- f) Promotion des arts créatifs/sports auprès des enfants de municipalités défavorisées; et
- g) Formation de soutien à la parentalité dans les régions défavorisées et renforcement du réseau de parents.

184. À ce jour, trois garderies ont été ouvertes et six autres seront opérationnelles d'ici à la fin de 2011.

185. Quelque 21 869 élèves dans le besoin, dont 3 956 à Rodrigues, ont également bénéficié d'un soutien éducatif.

Responsabilité sociale des entreprises

186. En vertu d'un régime statutaire établi par le Gouvernement, les entreprises sont tenues d'allouer 2 % de leurs bénéfices nets au financement et à la mise en œuvre de programmes de responsabilité sociale en faveur de la communauté ou de l'environnement. Cinquante pour cent de cette contribution doit être allouée à trois domaines prioritaires: le logement, la garde d'enfants et l'élimination de la pauvreté absolue.

La NEF à Rodrigues

187. Une unité a été spécialement créée à Rodrigues pour mettre en œuvre les programmes susmentionnés sur l'île en s'acquittant des tâches suivantes:

- Assistance financière et technique aux chercheurs d'emploi et aux anciens pêcheurs du lagon qui souhaitent créer une petite entreprise;
- Aide aux élèves de familles démunies de la même manière qu'à Maurice;
- Perfectionnement et développement de l'artisanat typique de Rodrigues;

- Fourniture de logements sociaux aux familles pauvres (notamment d'un réservoir d'eau pour la collecte et le stockage des eaux de pluie);
- Mise en œuvre de divers services actuellement offerts par la NEF;
- Construction de quelque 400 logements en béton et tôle ondulée entre janvier 2010 et juillet 2011.

Programme de coopération décentralisé

188. Le programme de coopération décentralisé a été mis en œuvre sur une période de quatre ans et demi, entre septembre 2005 et mars 2010, dans le cadre de la coopération entre le Gouvernement mauricien et l'Union européenne. Il a été doté d'un budget de 16 millions d'euros, auquel le 9^e Fonds européen de développement (FED) a contribué à hauteur de 13,5 millions d'euros. Ses objectifs étaient les suivants:

- Lutter contre la pauvreté en améliorant les services sociaux, en assurant la participation des acteurs non étatiques au dialogue sur les politiques nationales et en complétant les ressources des groupes vulnérables;
- Réduire le chômage en dispensant des cours de recyclage aux travailleurs et en renforçant les capacités des services d'aide à l'entreprise, et promouvoir la création d'entreprises innovantes, plus viables et à plus forte valeur ajoutée. Les petites et moyennes entreprises subiront en effet la concurrence directe des pays où les coûts de production sont faibles;
- Promouvoir la bonne gouvernance en organisant des campagnes de sensibilisation et en renforçant les capacités des acteurs non étatiques pour assurer l'élaboration participative des politiques et combattre la fraude et la corruption dans tous les secteurs;
- Assurer une meilleure gestion des ressources naturelles (à Rodrigues) dans le cadre d'une démarche intégrée et plus efficace.

189. Dans le cadre de ce programme, un total de 340 projets communautaires ont été mis en œuvre par quelque 240 organismes non étatiques à Maurice et à Rodrigues. Sept millions d'euros y ont été consacrés, dont près de 60 % à la lutte contre la pauvreté.

190. Le programme de coopération décentralisé II est un programme de suivi dont la mise en œuvre vient de débiter. Il bénéficiera d'une subvention de 5,5 millions d'euros versée par le 10^e FED sur les quarante-huit prochains mois. Il sera quant à lui essentiellement axé sur la lutte contre la pauvreté et le renforcement des capacités des acteurs non étatiques.

191. Maurice a adopté une loi relative à l'égalité des chances, qui interdit la discrimination fondée notamment sur la couleur, l'origine ethnique et la race dans différents domaines (emploi, éducation, fourniture de biens, de services ou d'installations, logement, cession de biens immobiliers, entreprises, partenariats, «sociétés» ou associations déclarées, clubs, accès à des locaux et sports). Pour faire appliquer les dispositions de cette loi, il est prévu de créer une division de l'égalité des chances au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi qu'un tribunal de l'égalité des chances doté de pouvoirs étendus. Toutefois, le Gouvernement entend modifier sous peu la loi relative à l'égalité des chances (qui n'a pas encore été promulguée) de façon à conférer à la Commission de l'égalité des chances le statut d'organe indépendant.

Commission nationale des droits de l'homme

192. La Commission nationale des droits de l'homme protège les droits ci-après, garantis par le chapitre II de la Constitution.

193. Toutefois, la loi relative à la protection des droits de l'homme limite la compétence *ratione temporis*, la compétence relative et la compétence matérielle de la Commission nationale des droits de l'homme, de sorte qu'elle n'est pas habilitée à enquêter sur:

- a) Les droits ci-après:
 - i) Le droit à la vie;
 - ii) Le droit à la liberté individuelle;
 - iii) Le droit d'être protégé contre l'esclavage et le travail forcé;
 - iv) Le droit d'être protégé contre les traitements inhumains;
 - v) Le droit d'être protégé contre la dépossession de biens;
 - vi) Le droit à la protection du caractère privé du foyer et des autres biens;
 - vii) Le droit à la protection de la loi;
 - viii) Le droit à la liberté de conscience;
 - ix) Le droit à la liberté d'expression;
 - x) Le droit à la liberté de réunion et d'association;
 - xi) Le droit à la liberté de créer des écoles; et
 - xii) Le droit à la protection contre la discrimination;
- b) Des faits remontant à plus de deux ans;
- c) Les plaintes [déposées contre la police] qui font déjà l'objet d'une enquête du Médiateur;
- d) Les plaintes contre:
 - i) Le Président ou son personnel;
 - ii) Le Président de la Cour suprême;
 - iii) Le Directeur du Parquet ou les personnes agissant sous ses ordres;
 - iv) La Commission du droit de grâce, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, la Commission de surveillance des élections, la Commission du service juridique et judiciaire, la Commission de la fonction publique et la Commission des forces armées; et
 - v) Les personnes qui exercent des pouvoirs délégués par la Commission de la fonction publique ou la Commission des forces armées;
- e) Les affaires concernant des droits économiques, sociaux et culturels qui ne sont pas visés par la Constitution mauricienne;
- f) Les différends d'ordre privé entre particuliers ou les plaintes contre des employeurs privés ou des professionnels (avocats, médecins, etc.).

194. Comme indiqué dans les précédents rapports, la Commission nationale des droits de l'homme n'est pas habilitée à infliger des amendes, des peines d'emprisonnement ou d'autres sanctions aux personnes visées par une plainte. Toutefois, en application de la loi relative à l'égalité des chances, un tribunal de l'égalité des chances sera créé pour statuer sur les plaintes dont il aura été saisi par la Commission de l'égalité des chances. Ce tribunal pourra ordonner l'application de mesures provisoires et, s'il juge que la plainte est fondée, ordonner à l'intimé d'indemniser la partie lésée à hauteur d'un montant maximal de 500 000 roupies.

195. La Commission nationale des droits de l'homme n'a reçu que peu de plaintes pour discrimination raciale et la plupart d'entre elles ne relevaient pas de sa compétence.

<i>Année</i>	<i>Plainte/requête</i>	<i>Suite donnée</i>
2001	<p>Un organisme local a demandé à l'État de créer un comité chargé d'indemniser les descendants d'esclaves.</p> <p>À la suite d'un jeu culturel international, un participant s'est plaint que la presse s'était moins intéressée à sa performance qu'au score, pourtant moins élevé, d'un candidat issu d'une autre communauté. L'intéressé s'est également plaint du refus, de la part d'un journal local, de publier le contenu d'une critique portant sur un ouvrage dans lequel il était expliqué qu'au XIX^e siècle, l'on envoyait des condamnés du sous-continent indien à Maurice pour les faire travailler dans les plantations de cannes à sucre.</p> <p>Plainte déposée contre le Ministère de l'éducation concernant une forme subtile de discrimination raciale.</p> <p>Plainte pour propos racistes tenus par un gérant d'hôtel envers des chauffeurs de taxi desservant cet hôtel, et pour entrave, par la direction de l'établissement, à l'activité des chauffeurs de taxi.</p>	<p>Le requérant a été informé que la Commission nationale des droits de l'homme ne pouvait en aucun cas obliger le Gouvernement à créer un comité de cette nature.</p> <p>Étant donné que l'article 16 de la Constitution porte uniquement sur la discrimination exercée par les organes publics, aucune mesure n'a pu être prise. La Commission nationale des droits de l'homme a déploré que Maurice ne compte pas de conseil de la presse ou de commission des plaintes contre la presse, chargés de faire respecter un code de bonnes pratiques applicable à celle-ci, afin qu'il soit possible de corriger ou de réfuter les informations inexactes.</p> <p>La plainte a été déposée plus de deux ans après l'incident et les postes vacants avaient été pourvus par la Commission de la fonction publique. La Commission nationale des droits de l'homme n'était pas compétente pour traiter cette affaire.</p> <p>La Commission nationale des droits de l'homme n'était pas compétente pour traiter cette plainte, qui concernait un établissement privé.</p>
2002	<p>Plainte pour discrimination raciale; l'auteur de la plainte contestait la non-admission de son fils au Conservatoire de musique François Mitterrand.</p> <p>Plainte pour discrimination fondée sur la race et la religion, déposée contre l'Agence nationale des transports à la suite du rejet d'une demande de licence de service public (taxi).</p> <p>Un élève d'un établissement d'enseignement secondaire privé a déclaré que son professeur avait fait des remarques humiliantes sur sa race et ses origines.</p>	<p>L'auteur de la plainte a été informé qu'un nouvel examen d'admission serait effectué.</p> <p>Il a été estimé que la plainte n'était pas étayée.</p> <p>La Commission nationale des droits de l'homme n'est pas compétente, la plainte visant un établissement privé/un particulier. Une procédure de conciliation a néanmoins été proposée. Cette proposition a été déclinée.</p>

<i>Année</i>	<i>Plainte/requête</i>	<i>Suite donnée</i>
2005	Un adventiste du 7 ^e jour a porté plainte contre son employeur, entreprise privée, pour violation de sa liberté de religion. Il avait en effet été licencié parce qu'il refusait de travailler le samedi, et ce en dépit d'un accord verbal conclu en 1997, à son embauche.	La Commission nationale des droits de l'homme n'est pas compétente pour statuer sur des affaires relevant du secteur privé.
2007	Plainte pour discrimination raciale manifeste contre la Centrale des eaux.	La Commission nationale des droits de l'homme a sollicité l'avis de la Centrale des eaux. La plainte n'était pas étayée.

196. Dans le rapport qu'elle a publié en 2001, la Commission nationale des droits de l'homme a noté que des ressortissants étrangers travaillaient dans l'industrie textile, mais qu'aucun d'entre eux n'avait jamais porté plainte pour discrimination raciale.

Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 11 des observations finales

197. La question est à l'étude.

Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 12 des observations finales

198. La République de Maurice note qu'il lui est recommandé de ratifier les amendements. La question est encore à l'étude.